Règles expérimentales du marché de Flexibilités Locales « Portail Flexibilités »

Version en vigueur au [jour] [mois] [année]

Projet transmis pour consultation des acteurs du 03/04/2026 au 04/05/2026, préalablement à la saisine de la CRE. Le texte sera susceptible d'évoluer à l'issue des échanges avec la CRE.

Sommaire

Sommaire 2
1. Préambule 4
1.1. Objet des Règles Flexibilités Locales (ci-après « les Règles ») 4
1.2. Cadre juridique 5
1.3. Entrée en vigueur des Règles 6
1.4. Durée de validité des Règles 6
1.5. Modalités de révision des Règles 6
2. Définitions 8
3. Participation aux Règles en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales 16
3.1. Accord de Participation 16
3.2. Cession et transfert de l'Accord de Participation 18
3.3. Suspension et résiliation de l'Accord de Participation 19
3.4. Conditions générales d'exécution 21
4. Publication des Besoins de Flexibilités Locales 29
5. Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité 30
5.1. Conditions préalables au rattachement d'un Site au Périmètre de Flexibilité 30
5.2. Ajout d'un Site RPD au Périmètre de Flexibilité 33
5.3. Ajout d'un Site RPT au Périmètre de Flexibilité 33
5.4. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité 33
5.5. Conditions de validité et de maintien du Périmètre de Flexibilité 34
5.6. Mise à jour par Enedis et RTE du Périmètre de Flexibilité 35
6. Gestion des Offres pour un Service avec réservation de capacité 36
6.1. Dépôt des Offres 36
6.2. Prise en compte et sélection des Offres 36
6.3. Formalisation de l'Engagement de réservation de capacité 36
6.4. Résiliation de l'Engagement de réservation de capacité 38
7. Gestion des Offres pour un Service sans réservation de capacité 40
7.1. Dépôt des Offres 40
7.2. Prise en compte des Offres 41
8. Activation du Service 42
8.1. Activation des Offres RPT 42
8.2. Activation des Offres RPD 44

9. Contrôle du Service 47
9.1. Contrôle de l'Activation des Offres RPT 47
9.2. Contrôle de l'Activation des Offres RPD 47
10. Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPT 58
10.1. Valorisation du Service RPT 58
10.2. Défaillance et Pénalités pour les Offres RPT avec réservation de capacité 58
10.3. Conditions de Facturation et de Paiement par RTE 61
11. Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPD 63
11.1. Valorisation du Service 63
11.2. Défaillances et pénalités 63
11.3. Versement Fournisseur 67
11.4. Conditions de facturation et de paiement 71
12. Retour d'expérience 73
Annexes 73
Annexe 1. Modèle d'Accord de Participation aux Règles de Flexibilités Locales 74
Annexe 2. Engagement de réservation de capacité 77
Annexe 3. Modèle d'Accord Client 80
Annexe 4. Déclaration et engagement de conformité 82
Annexe 5. Modèle d'Accord du Responsable d'Equilibre pour un Site d'Injection RPD ou un Site Mixte RPD 84
Annexe 6. Modèle de déclaration du Fournisseur d'Électricité des Sites de Soutirage RPD 86
Annexe 7. Modèle de déclaration commune de l'Acteur de Flexibilités Locales et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Contractuel 87
Annexe 8. Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande 89

1. Préambule

1.1. Objet des Règles Flexibilités Locales (ci-après « les Règles »)

Dans le cadre de la transition énergétique, Enedis et RTE, gestionnaires de Réseaux publics respectivement de distribution d'électricité (ci-après « RPD ») et de transport d'électricité (ci-après « RPT »), poursuivent leur recherche de nouveaux leviers pour gérer les transits sur leurs Réseaux notamment via l'utilisation de Services de Flexibilités Locales, en parallèle de l'utilisation de leviers pour l'équilibrage du système électrique et le maintien de la fréquence.

RTE et Enedis partagent les objectifs suivants :

- Tester la pertinence des Services de Flexibilité pour rendre aux Réseaux électriques des services de gestion des transits ;
- Mettre en place un cadre d'utilisation des Services de Flexibilités et des processus d'échange d'informations respectueux des enjeux de conduite et d'exploitation de chacun des gestionnaires de Réseaux ;
- Proposer aux acteurs de marché les conditions favorisant la liquidité des offres et la concurrence.

Enedis et RTE engagent une démarche conjointe visant à mettre en place un portail expérimental commun pour l'achat de Services de Flexibilités Locales (ci-après « l'Expérimentation Portail Flexibilités »). Ce portail répond également à des attentes exprimées par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et par les acteurs de marché. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'acquisition de Services de Flexibilités, en réponse aux besoins liés à la gestion des contraintes sur le Réseau électrique.

Cette expérimentation permettra d'identifier et de formaliser les évolutions nécessaires des processus de coordination entre RTE, Enedis et les acteurs de marché ainsi que les facteurs clés de réussite d'un marché pérenne pour la gestion des transits sur le RPD et RPT.

Ainsi, le présent jeu de Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la fourniture de Services de Flexibilités Locales (ci-après « Service ») sur les Réseaux Publics de Distribution (RPD) et de Transport (RPT) d'Électricité exploités par Enedis et RTE dans le cadre expérimental cité ci-dessus.

Il est entendu par Flexibilité Locale le Service rendu par un ou plusieurs Sites raccordés au RPD ou au RPT, qui vise à moduler leur puissance d'injection et/ou de soutirage, en réponse à un ordre d'un Gestionnaire de Réseau dans le but de résoudre une contrainte sur le Réseau qu'il opère.

Les Sites participants doivent nécessairement être raccordés sur les portions du Réseau identifiées par Enedis et RTE lors de chaque expression de Besoin de Flexibilités Locales. En effet, l'activation d'un Site sur une partie non éligible du Réseau ne répond pas au Besoin d'Enedis et RTE, qui est par nature local.

Ce marché de Flexibilités Locales s'articulera autour de 8 étapes clés :

1. Signature d'un Accord de Participation tripartite entre RTE, Enedis et le Participant, conformément à l'Article 3 ;
2. Publication de Besoins de Flexibilités Locales, avec ou sans réservation de capacité, par RTE ou par Enedis sur l'outil « Portail Flexibilités », conformément à l'Article 4
3. Déclaration par le Participant et gestion du Périmètre de Flexibilités conformément à l'Article 5 ;
4. Dépôt par le Participant d'Offres avec ou sans réservation de capacité, conformément aux Articles 6 et 7 ;
5. Dans le cas de la réservation de capacité, sélection d'un ou plusieurs lauréats et formalisation d'un engagement avec RTE ou Enedis, conformément à l'Article 6 ;
6. Activation du Service par RTE ou par Enedis selon que l'Offre est portée par des Sites RPT ou RPD, conformément à l'Article 8 ;
7. Contrôle du réalisé du Service par RTE ou Enedis conformément à l'Article 9 ;
8. Facturation et paiement conformément aux Articles 10 et 11.

Dans ces Règles, un Besoin dit RPD requiert la participation de Sites exclusivement raccordés au Réseau Public de Distribution exploités par Enedis. En cas d'Activation du Service en réponse à ce Besoin, Enedis :

- Activera les Sites RPD du Périmètres de Flexibilité ;
- Contrôlera le réalisé de l'activation ;
- Facturera et rémunèrera le Participant.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un Besoin RPD avec réservation de capacité, l'Engagement est signé par Enedis et le Participant.

Dans ces Règles, un Besoin dit RPT requiert la participation de Sites exclusivement raccordés au Réseau Public de Transport exploité par RTE. En cas d'Activation du Service en réponse à ce Besoin, RTE :

- Activera les Sites RPT du Périmètre de Flexibilité
- Contrôlera le réalisé de l'activation
- Facturera et rémunèrera le Participant

Dans le cadre expérimental de ces Règles, ces trois étapes sont adossées au Mécanisme d'Ajustement. Par ailleurs, s'il s'agit d'un Besoin RPT avec réservation de capacité, l'Engagement est signé par RTE et le Participant.

1.2. Cadre juridique

Les Règles s'inscrivent dans le cadre des articles L.321-10 et L.322-9 du code de l'énergie.

L'article L321-10 du Code de l'énergie dispose que « Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci. […] À cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les Programmes d'Appel mentionnés à l'article L321-9. Sous réserve de contraintes du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces

modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. » Dans le cadre de cette Expérimentation, RTE activera les Flexibilités Locales RPT proposées sur le Portail Flexibilités en s'adossant sur le Mécanisme d'Ajustement, via l'ajustement pour motif Traitement des congestions, conformément aux Règles MA en vigueur.

L'article L322-9 du Code de l'énergie dispose que « […] lorsque [le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité] assure cette fonction, il négocie librement avec les producteurs, les fournisseurs ou d'autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires […] à des services de flexibilité sur le réseau qu'il exploite, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. »

Par ailleurs, les Règles ne sont valides que dans le cadre, défini dans le temps, de l'Expérimentation Portail Flexibilités, menée conjointement par RTE et Enedis et encadrée par une convention d'expérimentation approuvée par la CRE le 6 juillet 2025.

1.3. Entrée en vigueur des Règles

Conformément à la délibération de la CRE du xx/xx/xxxx, les Règles entrent en vigueur le xx/xx/2026.

1.4. Durée de validité des Règles

Les présentes Règles ne sont valides que sur la période de l'Expérimentation Portail Flexibilités. L'Expérimentation Portail Flexibilités se déroule sur la période suivante :

- A compter de l'entrée en vigueur des présentes Règles
- Pendant 2 ans
- RTE et Enedis pourront décider de prolonger les 2 années d'expérimentation de deux périodes de 6 mois chacune. Dans ce cas, RTE et Enedis s'engagent à Notifier les Participants avec un préavis minimum de 3 mois.

1.5. Modalités de révision des Règles

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des Règles, Enedis et RTE (ci-après les GR) s'engagent, en tant que de besoin, à réviser les Règles afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur. Enedis et RTE organisent la concertation sur l'évolution des Règles en s'appuyant sur le Groupe de Travail « Flexibilités Réseau RPT et RPD », dépendant du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Électricité (CURDE) et du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Électricité (CURTE).

Pour toute évolution des Règles, les GR procèdent à une consultation comprenant un projet de révision des Règles. La période de consultation ne peut être inférieure à un (1) mois.

À l'issue de cette période, les GR établissent le projet définitif de révision des Règles et le transmettent à la CRE pour approbation.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'approbation de la CRE, Enedis et RTE :

- Publient la version révisée des Règles et sa date d'entrée en vigueur ;
- Notifient à chaque Participant la mise à disposition de la version révisée des Règles, sur leurs Sites Internet, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles est sans impact sur :

- la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant, qui continue à produire ses effets, et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles sauf si le Participant fait usage de son droit de résilier l'Accord de Participation par application de l'Article 3.3.2.1 ;
- la validité de l'ensemble des Annexes signées au titre des Règles, qui continuent à produire leurs effets et emportent acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles, sauf si le Participant concerné fait usage de son droit de résilier ou mettre à jour l'Annexe.

Les Règles SI mentionnées aux Articles 3.1.3.1, 3.1.4 et 3.1.5 prévoient des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

Enedis et RTE ne pourront être tenus responsables des coûts supportés par les Participants qui seraient liés aux modifications des Règles ou des Règles SI.

2. Définitions

Accord Client	Accord, dont les conditions sont précisées à l'Article 5.1.2, entre le Participant et le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD
Accord de Participation	Contrat conclu entre Enedis, RTE et un Participant, conforme au modèle joint en Annexe 1, par lequel le Participant déclare adhérer aux Règles pour fournir des Services de Flexibilités Locales à Enedis et/ ou à RTE.
Acteur de Flexibilités Locales ou Participant	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles
Activation du Service à la Baisse	Activation résultant en une moins forte injection ou un plus fort soutirage sur le Réseau.
Activation du Service à la Hausse	Activation résultant en une plus forte injection ou un moins fort soutirage sur le Réseau.
Barèmes Forfaitaires	Barèmes établis en fonction des caractéristiques des Sites de Soutirage dont la consommation est en tout ou partie effacée, définis en euros par mégawattheure pour chaque Pas de Règlement des Écarts, en application desquels est calculé le montant du Versement dû par le Participant aux Fournisseurs d'électricité des Sites de Soutirage au Modèle Régulé. Les Barèmes utilisés sont ceux établis dans le cadre des Dispositions Générales des Règles de Marché
Besoin ou Besoin de Flexibilité Locale	Caractéristiques du Service recherché par Enedis ou par RTE
Besoin RPD ou Besoin de Flexibilité Locale RPD	Caractéristiques du Service recherché par Enedis pour lequel seules des portions du Réseau Public de Distribution sont éligibles
Besoin RPT ou Besoin de Flexibilité Locale RPT	Caractéristiques du Service recherché par RTE pour lequel seules des portions du Réseau Public de Transport sont éligibles.
Capacité d'Ajustement	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponibles sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services
CARD	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur ledit réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
CART	Contrat au sens de l'article L111-91 du Code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et RTE pour un Site, et donnant droit au titulaire d'accéder au Réseau Public de Transport.
Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Portail Flexibilités	Conditions d'accès à l'outil SI Portail Flexibilité, exploité et édité par EPEX Spot

Contrat d'Accès au Réseau	CART ou CARD ou Contrat Unique ou Contrat Unique en Injection ou Contrat d'Accès et d'Exploitation
Contrat de Prestations Annexes	Contrat relatif à la réalisation de prestations à titre exclusif par les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité, conformément à l'article L341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie, à la demande d'un Producteur, d'un Consommateur ou le cas échéant d'un Responsable d'Equilibre.
Contrat de Service de Décompte (CSD)	Contrat qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte réalisée par Enedis (respectivement RTE) pour un client, dont l'installation est raccordée indirectement au RPD (respectivement au RPT), via les installations privatives d'un tiers raccordé directement au RPD (respectivement au RPT). Dans le cas d'un Site RPT, le service de décompte est inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas, le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un client et un Fournisseur unique pour un ou des points de livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et Enedis.
Contrat Unique en Injection	Contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur ou d'un Contrat GRD-Acheteur préalablement conclu entre le Fournisseur ou l'Acheteur concerné et Enedis.
Courbe de Charge ou CdC	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée ou injectée, en kW (avec 3 décimales maximum), sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (le Pas de Temps). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du jour et de l'heure du début du Pas de Temps.
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière, calculée pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecarts de la Plage d'Activation, représentant le volume d'électricité que le Site aurait injecté ou soutiré en absence d'Ordre d'Activation.
Délai de Mobilisation de l'Offre ou DMO	Délai nécessaire aux opérations pour activer une Offre

Dispositif de Comptage	Dispositif de mesure d'énergie active associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées tel que défini à l'Article R271-6 du code de l'énergie. Pour les Besoins RPD, le Dispositif de Comptage est celui défini par l'article L. 341-4 du code de l'énergie. Pour les Besoins RPT, le Dispositif de Comptage a la définition qui lui est donné par la Documentation Technique de Référence de RTE.
Dispositions Générales des Règles de Marché	Dispositions Générales des Règles de Marché, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services
Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	Délai déclaré par le Participant et correspondant à la durée minimale entre l'Instant de Désactivation d'un Ordre et l'Instant d'Activation de l'Ordre suivant.
Durée Minimale d'Utilisation ou DOmin	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de 5 minutes, pendant laquelle une Offre MA ou une Offre de Flexibilité Locale Activée ne peut être Désactivée.
Engagement de réservation de capacité	Réservation de capacité contractualisée entre le Participant et Enedis ou RTE, selon les modalités de l'Article 6.3, et devant être mise à disposition d'Enedis ou de RTE
Entité d'Ajustement (EDA)	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponibles sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services
Entité d'Effacement (EDE)	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponibles sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services
Entité de Programmation (EDP)	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponibles sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services
Expérimentation Portail Flexibilités	Expérimentation menée conjointement par RTE et Enedis dans le but de tester le recours au marché commun pour gérer les transits sur le RPD et RPT. Cette Expérimentation durera au moins 2 ans et au plus 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur des présentes Règles.
Flexibilité Locale	Service d'un ou plusieurs Sites raccordés au RPD ou au RPT, qui vise à moduler leur puissance d'injection et/ou de soutirage, et auquel un Gestionnaire de Réseau peut recourir via un appel au marché dans le but de résoudre une contrainte sur le Réseau qu'il opère.
Fournisseur d'Électricité ou Fournisseur	Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

Garantie Bancaire ou Garantie Bancaire à Première Demande	Garantie Bancaire à Première Demande établie selon le modèle figurant dans l'Annexe 8.
Heure Limite d'Accès au Réseau	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services. Cette heure limite est fixée par défaut à 16H30 en J-1.
Instant d'Activation	Instant à partir duquel le Service est censé avoir atteint le point de consigne mentionné dans l'Ordre d'Activation envoyé par Enedis ou dans l'Ordre d'Ajustement transmis par RTE via l'ajustement de l'Offre MA compatible, conformément aux Règles MA.
Instant de Désactivation	Instant jusqu'auquel le Service est censé maintenir le point de consigne mentionné dans l'Ordre d'Activation envoyé par Enedis ou dans l'Ordre d'Ajustement transmis par RTE via l'ajustement de l'Offre MA compatible, conformément aux Règles MA.
Modèle de Versement	Désigne le Modèle Contractuel, le Modèle Corrigé ou le Modèle Régulé. Le Modèle de Versement applicable pour chaque Site de Soutirage est décrit à l'Article 11.3.1
Modèle Contractuel	Dispositif pour lequel les modalités du Versement sont fixées par contrat entre le Participant, le Fournisseur du Site de Soutirage, et, le cas échéant, le consommateur final dudit Site de Soutirage.
Modèle Corrigé	Dispositif pour lequel le Versement est assuré par le consommateur final lui-même. Le Fournisseur du Site de Soutirage facture à ce dernier, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part « approvisionnement » du prix de fourniture, l'énergie que le consommateur aurait consommée en l'absence d'effacement.
Modèle Régulé	Dispositif pour lequel le Versement est établi en application de Barèmes Forfaitaires.
Nombre d'Activations du Service	Nombre d'Activations du Service par an, susceptible de se réaliser en espérance, communiqué par Enedis ou RTE lors de la publication des Besoins avec réservation de capacité, conformément à l'Article 4. Il n'y a pas d'engagement d'Enedis ou de RTE à activer le Service à hauteur de ce Nombre d'Activations. Ce paramètre entre dans le calcul des pénalités prévues à l'Article 11.2.
Notification ou Notifier	Échange écrit d'information transmis par une Partie à une autre Partie tel que défini à l'Article 3.4.10.
Observabilité du Service	Valeur de la modulation de puissance résultant de l'Activation du Service pour un Besoin RPD. Cette valeur est envoyée par le Participant, selon les modalités de l'Article 8.2.2.

Offre de Flexibilité Locale Ou Offre	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Participant propose à Enedis ou RTE une variation de l'injection ou du soutirage d'un Site ou ensemble de Sites, à la Hausse ou à la Baisse.
Offre MA	Offre d'Ajustement telle que définie dans les Règles MA. Par défaut, le terme « Offre » sans précision fait référence à une Offre de Flexibilité Locale dans ce document.
Offre RPD ou Offre de Flexibilité Locale RPD	Offre de Flexibilité Locale déposée en réponse à un Besoin RPD
Offre RPT ou Offre de Flexibilité Locale RPT	Offre de Flexibilité Locale déposée en réponse à un Besoin RPT
Ordre d'Activation	Signal émis par Enedis au Participant selon les modalités définies dans l'Article 8.2.1 et dans les Règles SI lui indiquant l'activation d'une Offre.
Parties	Enedis, RTE et le Participant.
Pas de Temps de Règlement des Écarts	Période de 15 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Périmètre de Flexibilité	Ensemble des Sites déclarés par le Participant pour fournir le Service. Le Périmètre est géré selon les modalités et conditions de l'Article 5
Période de Besoin	Période définie par Enedis ou RTE et communiquée au moment de la publication des Besoins selon les modalités de l'Article 4. Elle correspond à la période pendant laquelle Enedis ou RTE peuvent activer le Service
Période d'Engagement	Période sur laquelle porte un Engagement de réservation de capacité de la part d'un Acteur de Flexibilités Locales
Période de Test	Période qui précède ou est incluse dans la Période de Besoin, en vue de réaliser des tests d'Activation du Service selon les modalités de l'Article 8.2.3. La Période de Test est définie et communiquée dans les caractéristiques de chaque Besoin selon les modalités de l'Article 4.
Période de Validité de l'Offre	Période déclarée par le Participant lors du dépôt d'une Offre de Flexibilités Locales avec ou sans réservation de capacité lors de laquelle RTE ou Enedis peut activer le Service. La Période de Validité de l'Offre est incluse dans la Période du Besoin auquel répond l'Offre.
Plage d'Activation	Période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation d'une Offre de Flexibilité Locale.
Plage d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services.

Plage de Modulation NEBCO	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services.
Prix SPOT de Référence	Le Prix SPOT de Référence pour un pas de temps donné, est le prix moyen des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps pondéré des volumes traités par chaque NEMO sur ce pas de temps.
Programme d'Appel	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services.
Receveur d'Ordre	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services.
Règles ou Règles Flexibilités Locales	Présentes Règles définissant les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la fourniture de Services de Flexibilités Locales sur le Réseau Public de Distribution et de Transport d'Électricité exploités par Enedis et RTE Les Règles incluent les Annexes
Règles MA	Chapitre 2 des Règles de marché relatives au Mécanisme d'Ajustement, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Règles NEBCO	Chapitre 5 des Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version approuvée par la CRE, en application de l'article R. 271-3 du code de l'énergie. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Règles de Programmation	Chapitre 1 des Règles de marché, relatives au Dispositif de Programmation, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Règles RE	Chapitre 3 des Règles de marché relatives au Dispositif de Responsable d'Équilibre, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE.
Règles SI	Règles d'accès aux Systèmes d'Information et applications d'Enedis et RTE, disponibles respectivement sur les sites Internet d'Enedis et de RTE.
Responsable d'Équilibre ou RE	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services.
Responsable de Programmation	Se référer à la définition contenue dans les Dispositions Générales des Règles de Marché, disponible sur le site internet de RTE : La bibliothèque - RTE Portail Services.

Réseau ou Réseaux	Désigne le Réseau Public de Transport (RPT) ou le Réseau Public de Distribution (RPD)
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie
RPT	Réseau Public de Transport d'électricité.
Service	Service de Flexibilités Locales fourni à Enedis ou à RTE dans le cadre des Règles. Le Service peut être - avec ou sans réservation de capacité - à la Hausse ou à la Baisse
Site	Site de Soutirage ou d'Injection ou Mixte ou de Stockage situé en aval d'un point du RPD ou du RPT auquel il est raccordé, pour lequel un Contrat d'Accès au Réseau ou un CSD a été conclu, et inclus dans le Périmètre de Flexibilité du Titulaire.
Site d'Injection	Site auquel s'applique l'article L.311-1 du Code de l'Energie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points d'injection sur le Réseau et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau soit un Contrat de Service de Décompte. Il comprend un ou plusieurs Groupes de Production et, le cas échéant, un ou plusieurs Auxiliaires
Site de Soutirage	Site appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte. Ce Site est rattaché à un unique Responsable d'Equilibre.
Site Mixte	Site capable d'injecter et de soutirer de l'électricité sur le RPD, qui peut être une installation de stockage.
Site de Stockage	Un Site de Stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site et injectant et soutirant sur le RPT. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'électricité. Une unité de Stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux Réseaux publics d'électricité.
Site RPD	Un Site raccordé directement ou indirectement au Réseau Public de Distribution d'électricité.
Site RPT	Un Site raccordé directement ou indirectement au Réseau Public de Transport d'électricité.
Variation Maximale	Pour un Site, il s'agit de la variation maximale de puissance, à la hausse et/ou à la baisse, que le Site est en mesure de réaliser

Versement	Montant dû par le consommateur final pour le compte du Participant ou, à défaut, par le Participant lui-même, au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Participant a activé à la Hausse pour fournir le Service, du fait de cette activation. Le régime de ce Versement vers les Fournisseurs des Sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages dans le périmètre des responsables d'équilibre des Fournisseurs des Sites effacés. Les modalités du Versement sont décrites à l'Article 11.3

3. Participation aux Règles en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales

3.1. Accord de Participation

3.1.1. Signature de l'Accord de Participation

Toute personne morale ou physique souhaitant participer à la fourniture de Services de Flexibilités Locales doit signer avec Enedis et RTE un Accord de Participation aux Règles, conformément au modèle joint en Annexe 1.

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter :

- Les dispositions des Règles Flexibilités Locales, y compris leurs Annexes ;
- Les dispositions des Dispositions Générales, Règles Programmation, Règles MA et Règles RE auxquelles les Règles Flexibilités Locales renvoient et disponibles sur le site de RTE www.services-rte.com
- Les Règles SI d'Enedis et de RTE relatives aux Services de Flexibilités Locales
- Les Conditions Générales d'Utilisation du Portal Flexibilités

Le Participant est identifié par son code EIC ou, le cas échéant s'il n'en dispose pas, par un identifiant attribué par Enedis.

Au regard de la réglementation, le Participant devra appliquer le droit français en matière de renforcement de la lutte contre le travail clandestin et être en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales, sociales et attestation d'assurance, conformément à l'Article 3.4.3.

Le demandeur doit préalablement fournir les éléments suivants :

- Si le demandeur est une société établie en France, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (imprimé K bis), ou bien une Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (original ou copie) datant de moins de 3 mois ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes morales ou physiques en cours d'inscription.
- En cas de redressement judiciaire, une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).
- Si le demandeur est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la participation au Service de Flexibilités Locales
- Si le demandeur est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- La déclaration et engagement de conformité jointe en Annexe 4
- Si le demandeur est établi hors de France,
    - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au dit registre.
    - Un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Les attestations relatives aux obligations fiscales, sociales et attestation d'assurance, conformément à l'Article 3.4.3

Une mise à jour de ces documents pourra être demandée une fois par an par Enedis et RTE.

Dans le cas où le demandeur aurait été titulaire d'un Accord de Participation aux Règles, qui aurait été résilié en application des dispositions de l'Article 3.3.2, alors ce demandeur ne pourra signer un nouvel Accord de Participation qu'après avoir prouvé la régularisation de sa situation auprès d'Enedis et de RTE, notamment en cas d'impayés.

3.1.2. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

L'Accord de Participation prend effet à la date prévue dans celui-ci. L'Accord de Participation est conclu pour la durée de l'Expérimentation Portail Flexibilités, telle que définie à l'Article 1.4, ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

3.1.3. Accès au système d'information d'Enedis

Seuls les Acteurs de Flexibilités Locales souhaitant valoriser des Sites raccordés au RPD sont concernés par le présent Article 3.1.3.

3.1.3.1. Règles SI

Afin de pouvoir participer à la fourniture de Services de Flexibilités Locales, le Participant accède au Système d'Information d'Enedis et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le site internet d'Enedis. Le Participant reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI.

Le Participant désigne les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

Lorsque les échanges se font par téléphone, Enedis peut être amenée à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques de ses Agences de Conduite Régionales. Ces enregistrements sont conservés pendant trois mois.

Le Participant s'engage à se conformer aux évolutions des Règles SI, sans préjudice de son droit à résilier l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.2.1.

Enedis ne pourra être tenue responsable des coûts supportés par le Participant qui seraient liés aux modifications des Règles SI.

3.1.3.2. Tests de la chaine de communication

Le Participant doit démontrer sa capacité à s'interfacer avec le Système d'information d'Enedis, selon les modalités prévues par les Règles SI :

- Transmission du Périmètre de Flexibilité
- Dépôt d'une Offre
- Réception et accusé de réception d'un Ordre d'Activation émis par Enedis
- Transmission à Enedis des données d'Observabilité du Service

Enedis Notifie au Participant la réussite de ces tests d'interfaçage. Cette Notification est un préalable à la déclaration d'un Périmètre de Flexibilité et au dépôt d'Offres.

3.1.4. Accès au système d'information de RTE

Seuls les Acteurs de Flexibilités Locales souhaitant valoriser des Sites raccordés au RPT sont concernés par le présent Article 3.1.4.

Le Participant accède au Système d'Information de RTE dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement via le dépôt d'offres sur ce mécanisme, comme décrit à l'Article 8.1.

RTE met également à disposition du Participant, sur son site Internet, des Règles SI pour interagir avec RTE pour les actions à réaliser en dehors du MA et de l'outil Portail Flexibilités. Le Participant reconnait avoir pris connaissance de ces Règles.

Le Participant s'engage à se conformer aux évolutions des Règles SI, sans préjudice de son droit à résilier l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.2.1.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par le Participant qui seraient liés aux modifications des Règles SI.

3.1.5. Accès au système d'information de l'éditeur du logiciel Portail Flexibilité

Les conditions d'accès à l'outil SI Portail Flexibilité, exploité et édité par EPEX Spot sont disponibles dans les Conditions Générales d'Utilisation du Portail Flexibilités.

3.2. Cession et transfert de l'Accord de Participation

L'Accord de Participation est conclu *intuitu personae*. A ce titre, le Participant (Participant Cédant) ne peut céder à un tiers son Accord de Participation que sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE et d'Enedis.

Le Participant cessionnaire et le Participant cédant sont tenus solidairement à l'exécution des obligations nées en vertu de l'Accord de Participation et, le cas échéant, des Engagements de réservations de capacité conclus selon les modalités de l'Article 6.3, avant la cession de ce dernier.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant à l'Accord de Participation constatant la cession, par laquelle le Participant cessionnaire reconnaît se substituer au Participant cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature de l'Accord de Participation par le Participant cédant.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine du Participant (Participant sortant) à une autre entité (Participant bénéficiaire), le Participant sortant ne peut transférer au Participant bénéficiaire son Accord de Participation que sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE et d'Enedis.

3.3. Suspension et résiliation de l'Accord de Participation

3.3.1. Suspension de l'Accord de Participation

3.3.1.1. Suspension

L'Accord de Participation peut être suspendu par Enedis ou par RTE dans les cas suivants :

- le Participant n'a pas transmis les attestations prévues à l'Article 3.4.3 ;
- le Participant n'a pas procédé au règlement des factures émises par Enedis ou par RTE dans le cadre des Articles 10 et 11 ;
- le Participant a un comportement ou des actions affectant négativement ou menaçant le fonctionnement des applications SI d'Enedis ou de RTE ou de l'éditeur du logiciel Portail Flexibilités ;
- échec à trois activations ou tests successifs d'activation, selon les modalités des Articles 8.1.2, 8.1.3, 9.1, 8.2.3.2 et 9.2.7
- manquement aux dispositions de communication et d'utilisation de l'image et de la marque d'Enedis ou de RTE.

Dans le cas où le Participant compte au moins un Site RPD dans son Périmètre de Flexibilités :

- le bilan financier du Participant, calculé conformément à l'Article 11.3.2.4 dépasse son encours autorisé ;
- échec à des tests de la chaîne de communication ou d'impossibilité répétée pour Enedis à joindre le Participant
- absence de transmission par le Participant des données d'Observabilité du Service prévues par l'Article 8.2.2, ou transmission non conforme aux exigences de l'Article 8.2.2 ou aux spécifications des Règles SI,
- écart entre les valeurs d'Observabilité du Service transmises par le Participant dans le cadre de l'Article 8.2.2 et les résultats du contrôle de réalisé en application de l'Article 9.2.4
- manquement aux demandes de transmission de l'Accord Client prévu par l'Article 5.1.2

Dans le cas où le Participant compte au moins un Site RPT dans son Périmètre de Flexibilités :

- suspension ou résiliation de l'accord de participation aux Règles MA du Participant.

3.3.1.2. Conséquences de la suspension

Enedis ou RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation au Participant. La suspension de l'Accord de Participation prend effet à compter de la date de Notification. Enedis ou RTE informe la CRE de cette suspension.

Le Participant ne peut plus faire évoluer le Périmètre de Flexibilité et déposer d'Offres, les Offres déjà soumises sont considérées comme indisponibles par Enedis ou par RTE.

En cas d'Engagement de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.3, le Service est considéré comme indisponible et le Participant est redevable de la pénalité prévue aux Articles 10.2.1 et 11.2.1.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, le Participant reste redevable de toute somme due au titre du Versement Fournisseur, dans le cadre de l'Article 11.3, ainsi que des factures établies par Enedis ou par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de Participation, dans le cadre des Articles 10.3 et 11.4.

3.3.1.3. Levée de la suspension

Le Participant doit, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension, régulariser sa situation ou transmettre un plan d'action, soumis à l'accord d'Enedis ou de RTE, en vue de résoudre les écarts identifiés.

En cas de régularisation par le Participant, Enedis ou RTE Notifie au Participant la levée de la suspension et la poursuite de l'Accord de Participation au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la réception de la preuve de la régularisation par le Participant. Enedis ou RTE informe la CRE de la levée de la suspension.

En l'absence de régularisation par le Participant dans le délai imparti, Enedis ou RTE peut mettre en demeure le Participant de régulariser sa situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés. À l'expiration du délai susmentionné de dix (10) Jours Ouvrés, délai communiqué dans le cadre de la mise en demeure, si le Participant persiste dans le non-respect de ses obligations, Enedis et RTE peuvent procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article 3.3.2.

3.3.2. Résiliation de l'Accord de Participation

3.3.2.1. Résiliation à l'initiative du Participant

Le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi à Enedis et à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette lettre, ou dans un délai plus court, par accord entre les Parties.

Dans le cas où le Participant est titulaire d'Engagement de réservation de capacité, la résiliation de l'Accord de Participation implique la résiliation des Engagements de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.4 et donne à ce titre lieu au paiement par le Participant des pénalités dues à Enedis ou à RTE prévues aux Articles 10.2 et 11.2.

3.3.2.2. Résiliation pour faute

L'Accord de Participation peut être résilié de plein droit par Enedis ou par RTE après mise en demeure du Participant de régulariser sa situation suite à la suspension de son activité conformément à l'Article 3.3.1 restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie. En cas de non-réception, la résiliation sera effective le dernier Jour du mois, dix (10) jours ouvrés après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le Participant est titulaire d'Engagement de réservation de capacité, la résiliation de l'Accord de Participation implique la résiliation des Engagements de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.4 et donne à ce titre lieu au paiement par le Participant des pénalités dues à Enedis ou à RTE prévues aux Articles 10.2 et 11.2.

3.3.2.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, chaque Partie adresse aux autres Parties une facture récapitulant toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre des Règles. Ces sommes sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées aux autres Parties au plus tard dans les délais prévus aux Articles 10.3 et 11.4.

3.4. Conditions générales d'exécution

3.4.1. Responsabilité

3.4.1.1. Responsabilité des Parties

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause.

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis d'une autre Partie (i) des dommages indirects ou uniquement potentiels, incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, perte de chance, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive et (ii) des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations en raison d'un événement de force majeure tel que défini à l'Article 3.4.2.

Enedis et RTE sont responsables vis-à-vis du Participant des dommages directs issus de leurs données lorsque leurs données, nécessaires à la bonne exécution des présentes Règles, sont manquantes, erronées ou bien ont été transmises avec retard.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe les autres par Notification, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation de l'Accord de Participation ou des Règles.

3.4.1.2. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation d'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

3.4.2. Force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, un évènement de force majeure désigne un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

La Partie qui désire invoquer un événement de force majeure, informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 14 jours ouvrés, (i) des preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un événement de force majeure, (ii) de tous détails quant à la nature de l'événement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) de la date de début de l'événement de force majeure, (iv) des effets de l'événement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) des mesures et actions prises par la

Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, et (vi) de la durée probable et les conséquences prévisibles de l'événement de force.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle du présent Article et de l'Article 3.4.5 (Confidentialité), sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure

3.4.3. Attestations

3.4.3.1. Assurances

Le Participant doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers, à Enedis et à RTE par la mise en œuvre du Service ou les modalités de son exécution.

Le Participant doit produire, au moment de la signature de l'Accord de Participation et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurances ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Participant au titre des Règles.

Le Participant doit informer Enedis et RTE des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurances.

3.4.3.2. Réglementation relative au travail illégal

Le Participant doit se conformer à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, prévu par des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Au cas où l'inobservation d'une quelconque de ces obligations par le Participant engagerait la responsabilité d'Enedis ou de RTE, le Participant s'engage à garantir Enedis et RTE contre tout recours et à l'indemniser à hauteur des montants qu'ils auraient engagés.

Dès que Enedis et RTE sont alertés par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du travail, Enedis et RTE enjoignent au Participant de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Conformément à la réglementation relative au travail dissimulé, à compter de la date de signature de l'Accord de Participation, le Participant remet à Enedis et à RTE les documents requis, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. A cette fin, si les documents ne sont pas déjà déposés sur les serveurs des fournisseurs de données (DGFiP, ACOSS, Infogreffe) dans le cadre du dispositif « Dites-le nous une fois » du SGMAP (Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique), le Participant dépose les documents demandés sur le site Internet http://www.e-attestations.com, tous les six mois, à l'exception du dernier document de

la liste qui est déposé au début de chaque année civile. Par ailleurs, à conformément à l'article R1263-12 du Code du travail, le Participant dont le siège social est établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire français doit fournir à Enedis et à RTE, avant le début de chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement de ces salariés ainsi qu'une copie du document désignant le représentant du Participant en France.

Le non-respect des obligations stipulées au présent article peut entraîner la résiliation de l'Accord de Participation.

3.4.4. Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

3.4.5. Confidentialité

3.4.5.1. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre des Règles. Sont confidentielles toutes les informations échangées, y compris les données consultées ou téléchargées par le biais de l'outil Portail Flexibilités, et plus spécifiquement les données cartographiques du Réseau Public de Transport, les données à caractère personnelle, et les informations commercialement sensibles.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre des Règles, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution des Règles, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent Article 3.4.5.

En cas de violation des dispositions du présent Article 3.4.5, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par Notification et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de l'Accord de Participation. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de l'Accord de Participation et pendant les trois (3) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de l'Accord de Participation, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivant une Notification de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution des Règles. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par Notification à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent Article 3.4.5 ont été respectées.

3.4.5.2. Protection et traitement des données à caractère personnel

- **Objet**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les lois de protection des données personnelles et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le RGPD applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « Loi de Protection des Données Personnelles »).

- **Droits d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel**

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, au titre de la Loi de Protection des Données Personnelles sont garantis par les Parties.

- Lorsque le Participant reçoit, d'un titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qu'il détient, le Participant adresse directement sa réponse au titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD.
- Lorsque la demande d'accès et de rectification porte sur des données à caractère personnel détenues par Enedis ou par RTE, le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD adresse sa demande auprès d'Enedis ou de RTE qui lui adressent directement leur réponse.
- Si le Participant reçoit d'un titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD une demande d'accès et de rectification relative à des données qui le concernent et qui sont détenues par Enedis ou par RTE, il Notifie sans délai la demande à Enedis ou à RTE, à l'interlocuteur contractuel désigné dans l'Accord de Participation et Enedis ou RTE adressent directement leurs réponses au titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD concerné.

Le Participant s'engage à utiliser les données qu'Enedis ou que RTE lui communiquent, conformément aux Règles, et aux finalités et usages prévus dans l'Accord Client obtenu du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD concerné. Le Participant s'engage à

respecter l'ensemble des dispositions de la Loi de Protection des Données Personnelles et prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

- **Description des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la participation aux Règles**

A la demande du transfert des données à caractère personnel, le Participant devient responsable de traitement et se doit de respecter les dispositions de la Loi de Protection des Données Personnelles.

Tel que défini à l'Article 5.1.2, le Participant assure avoir reçu au préalable le consentement des titulaires des Contrats d'Accès au Réseau ou des CSD concernés par le traitement de données. Enedis ou RTE ne sauraient donc être tenus responsables d'un vice du consentement. Dans le cadre de la demande de consentement, le Participant s'engage à transmettre aux titulaires des Contrats d'Accès au Réseau ou des CSD concernés les informations suivantes :

- la nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel ;
- la ou les finalité(s) du traitement ;
- les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ;
- le cas échéant, les données à caractère personnel remises par Enedis ou par RTE pour les besoins de la participation aux Règles

- **Obligations du Participant**

A la demande de transfert des données à caractère personnel, le Participant devient responsable de traitement et se doit de respecter les dispositions de la Loi de Protection des Données personnelles. Il s'engage entre autres à :

- traiter les données à caractère personnel relatives à l'exécution de la participation aux Règles pour les seules finalités consenties par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD ;
- ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé ;
- le cas échéant, ne pas collecter de données à caractère personnel sans le consentement préalable et écrit du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD ;
- garantir la parfaite sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la participation aux Règles en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
- ne pas les conserver au-delà des durées légales et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- pleinement coopérer avec Enedis et / ou RTE en cas de contrôle des autorités de protection des données à caractère personnelles compétentes. Le Participant s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande d'Enedis ou de RTE, toute information sollicitée par les autorités de protection des données à caractère personnel ;
- Notification des violations de données à caractère personnel : en cas de violation de données à caractère personnel, le Participant se rapproche de l'autorité de contrôle compétente, conformément à la Loi de Protection des Données Personnelles et Notifie

également ladite violation à Enedis et à RTE dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance ;

- **Sort des données**

En tant que responsable de traitement une fois les données transmises par Enedis ou par RTE, le Participant s'engage à les utiliser pour la finalité consentie par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD. Une fois la finalité arrivée à terme, le Participant détruit les données à caractère personnel. Il en va de même en cas de demande d'arrêt de collecte des données par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD.

3.3.5.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie (articles R.111-26 et suivants), la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la participation aux Règles.

Par ailleurs, la liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

Tel que défini à l'Article 5.1.2 et conformément à l'article R111-27 du code de l'énergie, le Participant assure avoir reçu au préalable l'autorisation des titulaires des Contrats d'Accès au Réseau et/ou des CSD concernés par la(les) informations commercialement sensibles. Enedis ou RTE ne sauraient donc être tenus responsables d'un défaut ou vice d'autorisation.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la participation aux Règles et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent Article 3.4.5.

Les obligations résultant du présent Article 3.4.5 ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de l'Accord de Participation et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

3.4.6. Communication

Le Participant s'interdit de publier des communiqués de presse ou réaliser d'autres annonces, communications ou publications mentionnant la dénomination sociale, la ou les marques, le ou les logotypes d'Enedis et/ou de RTE, ou des informations reçues d'Enedis et/ou de RTE dans le cadre de la participation aux Règles, sans l'accord préalable et écrit d'Enedis et/ou de RTE quant à la forme et au contenu d'une telle communication.

3.4.7. Territorialité des Règles

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble de la zone de desserte exclusive d'Enedis et de RTE.

3.4.8. Droit et langue applicables

Les Règles et les Accords de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, assermentées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des Accords de Participation est le français.

3.4.9. Règlement des différends

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation, de ses avenants, et/ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant :

- la référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- l'objet du différend ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans le cas d'un différend entre le Participant et Enedis et/ou RTE, et, à défaut d'accord amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différent sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence en première instance du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE pour les différends qui sont de sa compétence au titre de, et dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'Energie, ou du Tribunal de commerce de Paris pour tout autre litige, étant précisé que la saisine par une des Parties du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou du Tribunal de commerce de Paris emportera compétence exclusive de l'organe saisi pour le règlement du différend objet de la saisine tout au long de la procédure sauf dans le cas où

le litige ne relèverait plus de la compétence matérielle de l'organe saisi. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

3.4.10. Notifications

Les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre de la participation aux Règles peuvent être transmises par message électronique. Elles reconnaissent que leurs échanges sous forme électronique sont réputés recevables, valables et opposables entre elles, et sont dotés de la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier, y compris les documents sur support papier habituellement revêtus d'une signature manuscrite.

Les adresses servant à l'ensemble des communications entre Enedis, RTE et le Participant au titre de l'exécution des Règles figurent dans l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à communiquer dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés toute modification des coordonnées figurant dans l'Accord de Participation. La communication de modification doit être faite par courrier ou message électronique, le tout avec avis de réception par la Partie à l'origine de la modification. L'autre Partie doit prendre en compte la modification ainsi communiquée dans un délai maximal de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'information. La date portée sur l'avis de réception du courrier ou de l'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de Notification de la décision ou de remise de document.

4. Publication des Besoins de Flexibilités Locales

Enedis et RTE publient les Besoins de Flexibilités Locales, selon les modalités précisées dans les CGU du logiciel Portail Flexibilités.

[Nota : le format de publication des besoins pourra être adapté selon les fonctionnalités définitives du portail]

Pour chaque Besoin, Enedis et RTE précisent le cahier des charges du Service recherché :

- Référence du Besoin
- Besoin RPT ou RPD
- Cartographie de la zone d'éligibilité, dans laquelle les Sites du Périmètre de Flexibilité devront être impérativement localisés
- Période de Besoin (mois, jours, plages horaires journalières)
- Produit contractualisé (avec ou sans réservation de capacité)
- Caractéristiques techniques du produit attendu

Dans le cas d'un Besoin avec réservation de capacité, Enedis et RTE précisent en complément :

- Puissance du Service attendue (en MW) ;
- Date limite de remise des Offres ;
- Le cas échéant, Nombre d'Activations du Service par an, susceptible de se réaliser en espérance. Il n'y a pas d'engagement d'Enedis ou RTE à activer le Service à hauteur de ce nombre d'activations. Ce paramètre entre dans le calcul des pénalités prévues à l'Article 11.2.
- Le cas échéant, Période de Test, précédant ou incluse dans la Période de Besoin

La publication d'un Besoin par Enedis ou par RTE ne constitue en aucun cas un engagement de leur part quant à l'Activation effective du Service proposé dans les Offres déposées par le Participant.

La gestion du Réseau s'appuie sur des schémas d'exploitation qui peuvent évoluer, modifiant ainsi le périmètre géographique du Service. Dans ce cas, les Besoins exprimés par Enedis et RTE pourront être modifiés. Enedis et RTE ne pourront être tenus responsables des coûts supportés par le Participant qui seraient liés aux évolutions des Besoins, à l'exception des Engagements de réservation de capacité résiliés à l'initiative d'Enedis et RTE dans les conditions de l'Article 6.4.3.

En réponse à une Besoin exprimé par RTE ou Enedis, le Participant disposant d'un Accord de Participation en vigueur peut :

- Déclarer un Périmètre de Flexibilité, conformément à l'article 5
- Déposer des Offres selon les modalités des Articles 6 et 7, en respectant les caractéristiques du Service attendu.

5. Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est constitué de l'ensemble des Sites grâce auxquels le Participant fournit le Service à Enedis et RTE. Il est établi pour chaque Besoin défini à l'Article 4.

La composition et l'évolution du Périmètre de Flexibilité répondent aux conditions du présent Article 5.

Le Périmètre de Flexibilité est tenu à jour par Enedis pour les Sites raccordés au RPD et par RTE pour les Sites raccordés au RPT, en fonction des demandes du Participant, des évolutions contractuelles des Sites le composant et conformément aux dispositions des Règles.

5.1. Conditions préalables au rattachement d'un Site au Périmètre de Flexibilité

5.1.1. Dispositions générales

Le Périmètre de Flexibilité est composé de Site(s) répondant aux conditions préalables et cumulatives de rattachement suivantes. Un Site doit :

- Être éligible à la fourniture du Service, tel que défini pour chaque Besoin selon l'Article 4. Le Participant doit vérifier l'éligibilité du Site selon les modalités précisées dans les CGU Portail Flexibilités. Pour un Site nouvellement raccordé ou en cours de raccordement, le Participant se rapprochera d'Enedis ou de RTE, pour en vérifier l'éligibilité ;
- Disposer d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte ;
- Respecter les conditions et modalités de raccordement, d'exploitation et d'accès au Réseau prévues dans la documentation technique de référence d'Enedis dans le cas d'un Site RPD ou de RTE dans le cas d'un Site RPT.

Dans le cas d'un Site RPD :
- Être équipé d'un Dispositif de Comptage communicant opéré par Enedis, pouvant restituer une Courbe de Charge d'énergie active compatible avec le Pas de Temps de Règlement des Écarts en vigueur ;
- Disposer d'un Accord Client, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Participant, conformément à l'Article 5.1.2 ;
- Disposer de l'Accord du Responsable d'Équilibre du Site d'Injection ou du Site Mixte, dès lors que le Participant n'est pas le Responsable d'Équilibre du Site, conformément à l'Article 5.1.2 ;
- Dans le cas d'un Site Mixte, avoir un unique Responsable d'Équilibre ;
- Ne pas participer, avec une personne morale distincte du Participant, au Service et aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance ;
- Être identifié par le Participant au moyen de la référence utilisée par Enedis, soit le numéro de PRM pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, pour les Sites d'Injection et pour les Sites Mixtes, soit le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension basse tension jusqu'à 36 kVA inclus.

Dans le cas d'un Site RPT :

- Dans le cas d'un Site d'Injection ou de Stockage, être inclus dans une Entité de Programmation et une Entité d'Ajustement au titre des Règles de Programmation et MA. A ce titre, le Participant doit au préalable acquérir le titre d'Acteur d'Ajustement et de Responsable de Programmation du Site.
- Dans le cas d'un Site de Soutirage, être inclus dans une Entité d'Ajustement au titre des Règles MA. A ce titre, le Participant doit au préalable acquérir le titre d'Acteur d'Ajustement du Site.
- L'EDA et / ou l'EDP du Site doivent être constituées selon les Règles MA, et les Règles de Programmation. De plus, l'EDA et/ ou EDP de ce Site ne peut être que composée que de Sites en décompte d'un même Site titulaire d'un CART.
- Être identifié par le Participant au moyen de la référence utilisée par RTE pour l'accès au marché, le numéro PPE.

5.1.2. Accord Client

Lorsque le Participant n'est pas titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, il s'engage à systématiquement obtenir l'Accord Client et à le communiquer sur demande à Enedis pour les Sites RPD et à RTE pour les Sites RPT. Le Participant s'engage également à s'assurer de la conformité de l'Accord Client avec la réglementation sur la protection des données en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dites « Informatique et Libertés », complétée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et les articles R111-26 et R111-27 du code de l'énergie relatifs aux informations commercialement sensibles.

L'Accord Client formalise :

- L'autorisation donnée par le Site au Participant de moduler la puissance électrique injectée ou soutirée sur le RPD ou le RPT, dans le cadre de l'exécution du Service ;
- L'autorisation pour la transmission entre Enedis, le Participant et RTE des informations nécessaires à l'exécution du Service, y compris des informations commercialement sensibles le concernant et/ou des données à caractère personnel ;
- L'autorisation pour la transmission entre Enedis, le Participant, RTE, la CRE, la DGEC des informations relatives au rapport d'activité de l'Expérimentation Portail Flexibilités, y compris des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel ;
- L'engagement du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD à ne pas participer avec une personne morale distincte du Participant, après la date de rattachement effective du Site au Périmètre de Flexibilité précisée dans l'Accord, au Service de Flexibilités Locales, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance ;
- L'engagement du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD à indiquer toute évolution de son Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD au Participant, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés ;

Dans le cas d'un Site RPT :

- que les modalités de l'exécution et de contrôle du Service, et les dispositions financières associées respecteront les Règles MA.

Dans le cas d'un Site RPD :

- L'autorisation donnée à Enedis d'activer et collecter les données d'injection ou de soutirage (Courbes de Charge) au pas de temps 15 minutes pour les Sites d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps de 5 minutes pour les autres Sites, et à les utiliser dans le cadre de l'évaluation de la bonne exécution du Service de Flexibilités ;
- Pour les Sites de Soutirage télérelevés titulaires d'un CARD ou d'un CSD et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, que le Modèle Corrigé régit le Versement ;
- Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou d'un CSD dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA, l'engagement du titulaire du CARD ou du CSD, ou du Participant si ce dernier l'a mandaté à cet effet, à déclarer à Enedis l'identité du Fournisseur du Site et tout changement de Fournisseur, dans un délai compatible avec la mise à jour du Périmètre de Flexibilité décrite à l'Article 6.3. Le modèle figurant à l'Annexe 6 ou un autre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences peut être utilisé ;
- Pour les Sites d'Injection et les Sites Mixtes, l'engagement du titulaire du CARD ou du CSD à déclarer au Participant tout changement de Responsable d'Équilibre au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de ce changement

Le Participant peut utiliser le modèle d'Accord Client figurant à l'Annexe 3 ou son propre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences.

Le Participant est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel Accord Client en cas de changement de titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD. Le Participant s'engage à transmettre à Enedis ou à RTE toutes les évolutions ultérieures de l'Accord Client. En particulier, en cas de résiliation de cet Accord Client, le Participant s'engage à demander le retrait du Site de son Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 5.4 et ce avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 5.5, ou à fournir le nouvel Accord Client.

5.1.3. Accord du Responsable d'Équilibre pour un Site d'Injection ou un Site Mixte sur le RPD

Pour chaque Site RPD d'Injection ou Mixte composant le Périmètre de Flexibilité, dès lors que le Participant n'est pas Responsable d'Équilibre du Site, le Participant devra transmettre à Enedis l'accord du Responsable d'Équilibre du Site. Le Participant utilise le modèle d'Accord de Responsable d'Équilibre du Site figurant à l'Annexe 5Annexe 5.

Le Participant est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel accord en cas de changement de Responsable d'Équilibre du Site. Le Participant s'engage à transmettre à Enedis toutes les évolutions ultérieures de l'accord du Responsable d'Équilibre. En particulier, en cas de résiliation de cet Accord du Responsable d'Équilibre, le Participant s'engage à demander le retrait du Site de son Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 5.4 et ce avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 5.6, ou à fournir le nouvel accord du Responsable d'Équilibre.

5.2. Ajout d'un Site RPD au Périmètre de Flexibilité

Le Participant Notifie à Enedis, en mentionnant les éléments suivants, selon les modalités prévues dans les Règles SI d'Enedis :

- L'identifiant du Participant ;
- La référence du Besoin de Flexibilité, défini à l'Article 4 ;
- La référence Enedis du Site (PRM ou PDL) ;
- La Variation Maximale de puissance du Site, à la Hausse et/ou à la Baisse selon le Service attendu. La Variation Maximale doit être inférieure ou égale soit à la puissance souscrite pour un Site de Soutirage, soit à la puissance de raccordement pour un Site d'Injection, soit à la somme de la puissance de raccordement en injection et de la puissance souscrite en soutirage pour un Site Mixte.
- La Date de l'Accord Client ;
- Le type de Site (Injection, Soutirage, Mixte) ;
- La méthode de contrôle de réalisé pour chaque Site souhaitée par le Participant, selon les modalités de l'Article 9, et, le cas échéant, la variante de méthode de contrôle de réalisé ;
- Le cas échéant, le traitement du Site de soutirage en Modèle Contractuel, selon les dispositions de l'Article 11.3.1.
- Pour un Site d'Injection ou un Site Mixte, le Titulaire transmet l'Accord du Responsable d'Équilibre mentionné à l'Article5.1.3.

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités de l'Article 5.6.

5.3. Ajout d'un Site RPT au Périmètre de Flexibilité

Le Participant Notifie à RTE, en mentionnant les éléments suivants, selon les modalités prévues dans les Règles SI de RTE :

- L'identifiant du Participant : code EIC en sa qualité d'Acteur d'Ajustement ;
- La référence du Besoin de Flexibilité, défini à l'Article 4 ;
- Le numéro PPE du Site ;
- L'identifiant de l'EDA pour un Site de Soutirage ;
- L'identifiant de l'EDA et de l'EDP pour un Site d'Injection ou de Stockage ;
- La Variation Maximale de puissance du Site, à la Hausse et/ou à la Baisse selon le Service attendu. Cette valeur est inférieure ou égale à la Capacité d'Ajustement de l'EDA du Site, conformément aux Règles MA ;
- La Date de l'Accord Client ;
- Le type de Site (Injection, Soutirage, Stockage)

5.4. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité

5.4.1. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative du Participant

Le Participant Notifie à Enedis le ou les Sites RPD considérés en mentionnant les éléments suivants :

- L'identifiant du Participant ;
- La référence Enedis du Site (PRM ou PDL).

Le Participant Notifie à RTE le ou les Sites RPT considérés en mentionnant les éléments suivants :

- L'identifiant du Participant :
- Le numéro PPE du Site ;

5.4.2. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative d'Enedis ou RTE

Enedis retire un Site RPD du Périmètre de Flexibilité dans les cas suivants :

- le Participant n'a pas transmis à Enedis l'Accord Client prévu par l'Article 5.1.2, suite à une demande d'envoi par Enedis, avant la date limite de mise à jour de son Périmètre de Flexibilité telle que prévue à l'Article 5.6,
- Le Participant n'a pas transmis à Enedis un nouvel accord du Responsable d'Équilibre du Site d'Injection ou du Site Mixte prévu par l'Article 5.1.3, lorsque le Participant n'est pas le Responsable d'Équilibre et si le Responsable d'Équilibre a changé depuis la date de signature de l'accord
- Le Site participe, avec une personne morale distincte du Participant, au Service ou aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance,
- Le Site n'est plus éligible à fourniture du Service, suite à l'évolution ou au retrait d'un Besoin en application des modalités de l'Article 4
- Les conditions de validité et de maintien du Périmètre de la Flexibilité prévues à l'Article 5.5 ne sont pas respectées

RTE retire un Site RPT du Périmètre de Flexibilité dans le cas suivant :

- Le Site a été retiré de son Entité d'Ajustement selon les conditions décrites dans les Règles MA
- Le Site n'est plus éligible à fourniture du Service, suite à l'évolution ou au retrait d'un Besoin en application des modalités de l'Article 4
- Le Site ne respecte plus les conditions décrites en 5.1 ou en 5.5.

5.5. Conditions de validité et de maintien du Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- Les Sites doivent être éligibles à la fourniture du Service, tel que défini pour chaque Besoin selon l'Article 4.
- La somme des Variations Maximales des Sites doit être supérieure ou égale à la puissance minimale exprimée par Enedis ou RTE pour le Besoin correspondant. À défaut, le Périmètre correspondant au Besoin est invalide, l'ensemble des Sites en sont retirés conformément à l'Article 5.4.2 et aucune Offre ne pourra être déposée ni activée pour ce Besoin.

Dans le cas d'un Besoin avec réservation de capacité :

- La somme des Variations Maximales des Sites doit être supérieure ou égale à la puissance objet d'un Engagement de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.3.

- Dans le cas d'un Besoin RPD, si la somme des Variations Maximales des Sites retirés du Périmètre de Flexibilité depuis le dernier test d'Activation réussi ou la dernière activation réussie est supérieure à 10% de la capacité objet d'un Engagement de réservation de capacité RPD selon les modalités de l'Article 6.3, alors un test d'Activation peut être réalisé dans les conditions prévues à l'Article 8.2.3.3.

En cas de non-respect de ces conditions ou d'échec au test d'Activation, le Périmètre de Flexibilité correspondant au Besoin est invalide, l'ensemble des Sites en sont retirés conformément à l'Article 5.4.2 et le Participant est redevable de la pénalité prévue aux Articles 10.2.1 et 11.2.1, sans préjudice de la possibilité pour Enedis ou RTE de résilier l'Engagement de réservation de capacité en application de l'Article 6.4.

5.6. Mise à jour par Enedis et RTE du Périmètre de Flexibilité

Sur la base des informations qui leur sont transmises en application des Articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, des homologations ou retraits d'homologation en application de l'Article 9.2.3.2 et sous réserve du respect des conditions de validité et de maintien prévues à l'Article 5.5, RTE et Enedis mettent à jour le Périmètre de Flexibilité.

La mise à jour prend effet :

- Le 1er jour du Mois M+1, si le Participant a Notifié une demande d'évolution du Périmètre de Flexibilité à Enedis ou RTE au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M, ou si Enedis ou RTE a Notifié le retrait d'un Site au Participant ;
- Le 1er Jour du Mois M+2 dans les autres cas.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, Enedis et RTE Notifient au Participant le Périmètre de Flexibilité mis à jour, selon les modalités prévues par les Règles SI.

6. Gestion des Offres pour un Service avec réservation de capacité

6.1. Dépôt des Offres

Le Participant disposant d'un Accord de Participation en vigueur peut déposer des Offres répondant aux Besoins avec réservation de capacité exprimés par Enedis ou par RTE selon les modalités de l'Article 4. Les Offres doivent être déposées avant la date limite spécifiée dans la publication du Besoin.

Les Offres du Participant sont déclarées selon les modalités prévues dans les CGU du logiciel Portail Flexibilités. Une Offre est constituée des informations suivantes :

[Nota : le format d'offre pourra être adapté selon les fonctionnalités définitives du portail]

- Identifiant du Participant
- Référence du Besoin
- Période de Validité de l'Offre (mois, jours, plages horaires journalières)
- Puissance Offerte (en MW)
- Rémunération Fixe (en €, deux décimales maximum), applicable sur l'ensemble de la Période Validité de l'Offre
- Prix Variable (en €/MWh, deux décimales maximum), en appliquant la convention de signe suivante :
    - Pour un Service à la Hausse, le prix est positif ou nul, impliquant un paiement d'Enedis ou de RTE au Participant
    - Pour un Service à la Baisse, un prix positif implique un paiement du Participant à Enedis ou RTE, un prix négatif implique un paiement d'Enedis ou de RTE au Participant

6.2. Prise en compte et sélection des Offres

Enedis ou RTE rejetteront les Offres :

- ne respectant pas l'ensemble des conditions exprimées pour le Besoin considéré par Enedis ou RTE, selon les modalités de l'Article 4.
- dont le coût global d'activation, tenant compte de la rémunération fixe et du Prix variable, dépasse le prix de réserve fixé par Enedis ou par RTE.

Les Offres seront sélectionnées sur la base de critères techniques et économiques. Le cas échéant, en fonction des situations d'exploitation du RPD et du RPT, la sélection pourra se faire à la maille de plusieurs Besoins RPT ou RPD.

Le cas échéant, un même Besoin pourra être rempli par la sélection des Offres de plusieurs Participants, sous réserve que le nombre d'Offres retenues soit inférieur ou égal au nombre limite fixé par Enedis ou RTE.

6.3. Formalisation de l'Engagement de réservation de capacité

Les Offres du Participant avec réservation de capacité retenues par Enedis ou par RTE sont formalisées au sein de l'Annexe 2.

La Puissance Offerte dans l'Offre de Flexibilités Locales RPT ou RPD devient contractuelle. La Période de Validité de l'Offre devient la Période d'Engagement, reprise dans l'Engagement de réservation de capacité, suivant le modèle à l'Annexe 2.

[Nota : le format de cet engagement de capacité pourra être adapté selon les fonctionnalités définitives du portail]

Le Participant s'engage à ce que la puissance et l'énergie proposée dans l'Engagement soient exclusives. Dans le cas où le Participant contribuerait avec un ou plusieurs Sites de son Périmètre de Flexibilité aux mécanismes définis aux articles L.321-9 à L.321-16 et R.271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de capacité, il est de la responsabilité du Participant de s'assurer que la puissance offerte sur tous les mécanismes est disponible sans dégradation de ses autres engagements. Le Participant s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour communiquer auprès de RTE ou Enedis toute indisponibilité du Service pendant la Période d'Engagement dès lors qu'elle est connue du Participant.

Dans le cas d'un Engagement conclus avec Enedis, le Participant s'engage de plus :

- à mettre à disposition d'Enedis la Puissance Offerte sur la Période de Test et la Période d'Engagement, au travers notamment de la déclaration d'un Périmètre de Flexibilité valide selon les modalités de l'Article 5.
- à réussir les tests de la chaine de communication et les tests d'activation de l'Offre, selon les modalités de l'Article 8.2.3
- à réussir le ou les tests de maintien du Périmètre de Flexibilité en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil, selon les modalités de l'Article 8.2.3.3
- à mettre en œuvre les Ordres d'Activation reçus d'Enedis selon les modalités de l'Article 8.2.1.
- à transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service, selon les modalités de l'Article 8.2.2

Dans le cas d'un Engagement conclus avec RTE, le Participant s'engage de plus :

- à mettre à disposition de RTE la Puissance Offerte sur la Période d'Engagement, au travers notamment de la déclaration d'un Périmètre de Flexibilité valide selon les modalités de l'Article 5.
- à déposer une Offre MA compatible au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR), conformément à l'Article 8.1.1, sur toute la Période d'Engagement de l'Offre.

L'Engagement de réservation de capacité donnera lieu

- au paiement par Enedis ou par RTE de la rémunération fixe indiquée dans l'Offre du Participant, selon les modalités de l'article 10.1.1 et 11.1.1
- en cas d'activation ou de test d'activation réussi, au paiement de la rémunération variable indiquée dans l'Offre du Participant, selon les termes des Articles 9.1, 9.2.6, 10.1.2, 11.1.2
- le cas échéant, au paiement par le Participant des pénalités prévues aux Articles 10.2 et 11.2 en cas de

- défaut de constitution ou maintien d'un Périmètre de Flexibilité valide conformément à l'article 5,
- indisponibilité du Service
- suspension de l'Accord de Participation en application de l'Article 3.3.1
- résiliation de l'Engagement de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.4
- résiliation de l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.2.
- défaillance suite à activation selon les termes de l'Article 9.2.7 et 10.2.

6.4. Résiliation de l'Engagement de réservation de capacité

6.4.1. Résiliation à l'initiative du Participant

Le Participant peut procéder à la résiliation de l'Engagement de réservation de capacité par l'envoi à Enedis, dans le cas d'un Engagement supporté par des Sites RPD, ou à RTE dans le cas d'un Engagement supporté par des Sites RPT, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Enedis ou par RTE. En cas de non-réception, la résiliation sera effective le dernier Jour du mois, dix (10) jours ouvrés après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Participant est redevable de la pénalité prévue aux Articles 10.2.2 et 11.2.2.

Par exception à ce qui précède, l'Engagement de réservation de capacité peut être résilié sans indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'événement de force majeure, tel que défini à l'Article 3.4.2 se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance.
- Dans le cas où le Participant démontre à Enedis ou à RTE, suite à évolution des Règles selon les modalités de l'Article 1.5, son incapacité technique durable à exécuter une partie significative de l'Engagement ou une rupture significative dans l'équilibre de l'Engagement de réservation de capacité

6.4.2. Résiliation par Enedis ou de RTE pour faute du Participant

Les Parties conviennent que l'Engagement de réservation de capacité pourra être résilié de plein droit par Enedis ou RTE en cas de manquement du Participant à fournir le Service prévu dans son Offre, notamment

- Résiliation de l'Accord de Participation

Dans le cas des Engagements supportés par des Sites RPT :
- retrait d'un ou plusieurs Site de leur Entité d'Ajustement selon les Règles MA.
- résiliation de l'Accord de Participation aux Règles MA ou de Programmation
- échec à trois activations ou tests successifs d'activation, selon les modalités des Articles 8.1.2, 8.1.3 et 9.1
- absence répétée d'Offre MA compatible sur trois jours consécutifs conformément à l'Article 8.1.1.

Dans le cas des Engagements portés par des Sites RPD :

- Échec à trois activations successives ou tests successifs d'activation, selon les critères des Articles 8.2.3.2 et 9.2.7
- Échec à trois tests successifs de la chaine de communication, selon les modalités de l'Article 8.2.3.1
- Échec au test d'activation en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil, selon les selon les modalités et critères des Articles 5.5, 8.2.3.3 et 9.2.7

La résiliation s'effectue par l'envoi au Participant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Participant. En cas de non-réception, la résiliation sera effective le dernier Jour du mois, dix (10) jours ouvrés après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Participant est redevable de la pénalité prévue aux Articles 10.2.2 et 11.2.2.

6.4.3. Résiliation à l'initiative d'Enedis ou de RTE, sans faute du Participant

En cas de résiliation à l'initiative d'Enedis ou de RTE non justifiée par une faute du Participant, Enedis ou RTE restent redevables de la rémunération fixe sur les mois restants de la Période d'Engagement. Le montant dû est alors versé en une seule fois.

La résiliation s'effectue par l'envoi au Participant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie. En cas de non-réception, la résiliation sera effective le dernier Jour du mois, dix (10) jours ouvrés après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

7. Gestion des Offres pour un Service sans réservation de capacité

7.1. Dépôt des Offres

Le Participant disposant d'un Accord de Participation en vigueur peut déposer des Offres répondant aux Besoins exprimés par Enedis ou par RTE selon les modalités de l'Article 4.

Les Offres du Participant sont déclarées à Enedis ou à RTE selon les modalités prévues dans les CGU du logiciel Portail Flexibilités.

[Nota : le format d'offre pourra être adapté selon les fonctionnalités définitives du portail]

Une Offre est constituée des informations suivantes :

- Identifiant du Participant
- Référence du Besoin
- Période de Validité de l'Offre (mois, jours, plages horaires journalières)
- Puissance offerte (en MW)
- Prix Variable (en €/MWh, deux décimales maximum), en appliquant la convention de signe suivante :
    - Pour un Service à la Hausse, le prix est positif ou nul, impliquant un paiement d'Enedis ou de RTE au Participant
    - Pour un Service à la Baisse, un prix positif implique un paiement du Participant à Enedis ou à RTE, un prix négatif implique un paiement d'Enedis ou de RTE au Participant

En déposant une Offre RPD, le Participant s'engage :

- à déclarer à Enedis toute indisponibilité de l'Offre
- à mettre en œuvre les tests de la chaine de communication et les tests d'activation de l'Offre, selon les modalités de l'Article 8.2.3
- à mettre en œuvre les Ordres d'Activation émis par Enedis selon les modalités de l'Article 8.2.1 en respectant les caractéristiques techniques offertes.
- à transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service, selon les modalités de l'Article 8.2.2
- à ce que le Service soit fourni à Enedis en cas de réponse positive à un Ordre d'Activation tel que décrit à l'Article 8.2.1, y compris lorsque le Participant contribue, avec un ou plusieurs Sites de son Périmètre de Flexibilité, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.

En déposant une Offre RPT, le Participant s'engage :

- à déposer une Offre MA compatible sur le Mécanisme d'Ajustement, conformément à l'Article 8.1.1 sur toute la Période de Validité de l'Offre au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

Les activations donneront lieu au paiement de la rémunération variable définie dans l'Offre du Participant, selon les modalités des Articles 9.1, 9.2.6 et 11.1.2. En cas de défaillance de l'Offre RPD selon les termes de l'Article 9.2.7, le Participant sera redevable des pénalités prévues à l'Article 11.2.3.

7.2. Prise en compte des Offres

Pour être prise en compte par Enedis ou RTE, l'Offre doit respecter l'ensemble des conditions exprimées pour le Besoin considéré selon les modalités de l'Article 4 et faire référence à un Périmètre de Flexibilité valide selon les modalités de l'Article 5.5.

Enedis ne prendra pas en compte les Offres en cas de :

- suspension de l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.1
- ou en cas d'échecs aux tests de la chaine de communication ou aux tests d'activation selon les modalités de l'Article 8.2.3, tant que le Participant ne lui aura pas Notifié un plan d'action pour résorber les écarts identifiés et démontrant sa capacité à rendre le Service.

RTE ne prendra pas en compte les Offres en cas de :

- suspension de l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.1
- absence d'une Offre MA compatible, conformément à l'Article 8.1.1

8. Activation du Service

Enedis et RTE déterminent les Offres à activer en fonction des caractéristiques technico-économiques des Offres et des situations d'exploitation du RPD et du RPT. Le cas échéant, la sélection pourra se faire à la maille de plusieurs Besoins RPT ou RPD.

Enedis sélectionne et active les Offres RPD.

RTE sélectionne et active les Offres RPT.

8.1. Activation des Offres RPT

8.1.1. Modalités de dépôt d'offre sur le MA pour l'activation des Offres RPT

Pour que RTE active le Service d'une Offre RPT avec ou sans réservation de capacité, le Participant doit déposer une offre dite compatible sur le Mécanisme d'Ajustement, dans les modalités définies dans les Règles MA et de Programmation. Cette offre sera ci-après désignée par la dénomination « Offre MA » ou « Offre MA compatible ».

A chaque Offre RPT déposée sur le Portail doit être associée une Offre MA compatible.

Une Offre MA est réputée compatible si :

- L'Offre MA est une offre d'ajustement spécifique, implicite ou explicite, au sens des Règles MA ;
- Le support de l'Offre MA est l'EDA du ou des Site(s) RPT inclus dans le Périmètre de Flexibilité du Participant ;
- Le sens de l'Offre MA est le même que celui offert dans l'Offre RPT.
- Sur chaque pas 15 min de la Période de Validité de l'Offre, l'Offre MA présente des CUO qui permettent d'ajuster l'EDA en respectant les conditions d'utilisation déclarées dans l'Offre RPT, formulée sur le Portail. Notamment l'Offre doit pouvoir être activable en continu sur l'entièreté de la Période de Validité de l'Offre ;
- Sur chaque pas 15 min de la Période de Validité de l'Offre, la variation offerte par l'Offre MA est supérieure ou égale à la variation proposée par l'Offre RPT déposée sur le Portail, ainsi :
    - Cas d'une Offre MA implicite
        - L'écart entre la puissance maximale atteignable par l'EDA sans dégrader les Services Système fréquence et la puissance active du Programme d'Appel est supérieur ou égal à la variation offerte à la hausse dans l'Offre RPT
        - L'écart entre la puissance active du Programme d'Appel et la puissance minimale atteignable par l'EDA sans dégrader les Services Système fréquence est supérieur ou égal à la variation offerte à la baisse dans l'Offre RPT
    - Cas d'une Offre MA explicite, pour chaque sens :
        - La puissance maximale offerte de l'Offre MA, telle que définie dans les Règles MA, est supérieure ou égale à la variation offerte dans l'Offre RPT
        - La puissance minimale offerte de l'Offre MA, telle que définie dans les Règles MA, est inférieure ou égale à la variation offerte dans l'Offre RPT

- Sur chaque pas 15 min de la Période de Validité de l'Offre, le prix de l'Offre MA compatible est identique au Prix Variable du Service à la hausse ou du Service à la baisse de l'Offre RPT.

Si le Périmètre de Flexibilité du Participant pour le Besoin RPT considéré est composé de plusieurs Sites RPT rattachés à plusieurs EDA, alors la concaténation des Offres MA compatibles déposées sur chacune des EDA doit pouvoir permettre d'au moins réaliser le contenu de l'Offre RPT déposée sur le Portail. Ainsi, les Conditions d'Utilisation des Offres MA sur chacune desdites EDA sont toutes compatibles avec celles de l'Offres RPT et la somme des puissances offertes à la hausse ou à la baisse des Offres MA compatibles est supérieure ou égale à la puissance offerte dans l'Offre de Flexibilité Locale RPT.

Pour que RTE prenne en compte l'Offre de Flexibilité Locale RPT déposée par le Participant sur le Portail Flexibilités, l'Offre MA compatible doit être déposée au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR).

8.1.2. Modalités d'activation des Offres RPT

RTE active les Offres RPT en activant les Offres MA compatibles déposées sur le Mécanisme d'Ajustement. Les modalités de réception de l'ordre et d'activation sont décrites dans les Règles MA.

RTE tague ces activations au Motif « Traitement des congestions ».

RTE pourra activer la ou les Offres MA de HLAR au temps réel, à condition de respecter les CUO des Offres.

8.1.3. Test du Service

Afin de vérifier l'effectivité du Service avec réservation de capacité fourni par le Participant, RTE peut réaliser des tests d'activation du Service en activant l'Offre MA compatible dans les modalités de l'Article 8.1.2 à tout moment pendant la Période d'Engagement.

Le résultat du Test est considéré comme un échec si :

- Le Receveur d'Ordre n'a pas répondu ou a refusé l'ordre.
- Un volume défaillant a été établi selon l'Article 9.1 et les Règles MA sur au moins un pas 15 minutes de la Plage d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement

En cas de 3 échecs consécutifs imputables au Participant, RTE peut suspendre toute utilisation de l'Offre tant que le Participant ne lui a pas Notifié un plan d'action démontrant sa capacité à rendre le Service. Cette suspension s'accompagne de la pénalité prévue à l'Article 10.2.111.2.1, sans préjudice de la possibilité pour RTE de résilier l'Engagement de réservation de capacité en application de l'Article 6.4.

Les activations pour tests ouvrent droit au même contrôle du réalisé, rémunération et pénalisation que pour les activations hors test, selon les modalités des Articles 9.1 et 10.

8.1.4. Déclaration de l'indisponibilité technique du Service pour une Offre RPT avec réservation de capacité

Le Participant fournit ses meilleurs efforts pour avertir RTE de l'indisponibilité technique d'une Offre RPT avec réservation de capacité, objet d'un Engagement de réservation de capacité conformément à l'Article 6.3, avant le J-1 à HLAR. Les modalités de communication de cette indisponibilité technique et de sa durée seront précisées dans les Règles SI de RTE.

Dans ce cas, le Service est considéré comme indisponible sur la période donnée et le Participant est redevable de la pénalité prévue à l'Article 10.2.1.

8.2. Activation des Offres RPD

8.2.1. Envoi d'un Ordre d'Activation du Service pour le RPD

L'Ordre d'Activation des Offres RPD est transmis par Enedis selon les modalités décrites dans les Règles SI d'Enedis.

L'Ordre indique ;

- L'Instant d'Activation
- L'Instant de Désactivation ou la durée d'activation
- La modulation de Puissance activée

Le Participant accuse réception de l'Ordre, selon les modalités décrites dans les Règles SI d'Enedis et dans le délai spécifié pour chaque Besoin, selon les modalités de l'Article 4.

Tout refus de l'Ordre, format de réponse non conforme aux Règles SI d'Enedis ou absence de réponse de la part du Participant sera considéré comme une exécution défaillante et donnera lieu aux pénalités prévues par l'Article 11.2.3.

Disposition spécifique aux Offres sans réservation de capacité

Le Participant a la possibilité de Notifier son indisponibilité au moment de la réception de l'Ordre d'Activation. Dans ce cas :

- aucune rémunération ne sera versée au titre de l'Article 11.1.2;
- les pénalités prévus à l'Article 11.2.3 ne seront pas appliquées.

8.2.2. Observabilité du Service

Les modalités du présent Article 8.2.2 s'appliquent à partir d'une date qui sera Notifiée au Participant avec un préavis de 3 mois.

L'Observabilité du Service est la valeur de la modulation de puissance résultant de l'Activation du Service, transmise par le Participant à Enedis :

- Pour chaque Activation et test d'activation
- Dès l'Instant d'Activation moins le DMO et jusqu'à l'Instant de Désactivation plus le DMO
- De façon agrégée à la maille de chaque Offre
- Sur un pas de temps d'une minute au maximum
- Sous un délai de 5 minutes maximum
- Avec une précision de 3%
- Selon les modalités prévues par les Règles SI d'Enedis

En cas d'absence de transmission des données d'Observabilité du Service, le Service sera considéré comme défaillant : aucune rémunération ne sera versée au titre de l'Article 11.1.2 et les pénalités prévues par l'Article 11.2.3 s'appliqueront.

En cas d'écarts entre les valeurs d'Observabilité du Service transmises par le Participant et les résultats de contrôle de réalisé en application de l'article 9.2.4, l'Accord de Participation pourra être suspendu ou résilié selon les modalités des Articles 3.3.1 et 3.3.2.

8.2.3. Tests du Service

Afin de vérifier l'effectivité du Service fourni par le Participant, Enedis peut réaliser des tests de la chaine de communication et des tests d'activation du Service selon les modalités du présent Article 8.2.3.

- Dans le cas d'un Service avec réservation de capacité, à tout moment pendant la Période de Test ou la Période d'Engagement
- Dans le cas d'un Service sans réservation de capacité, à tout moment pendant la Période de Validité de l'Offre

En cas de 3 échecs consécutifs dans le cadre des Articles 8.2.3.1 et 8.2.3.2, ou dès le 1er échec dans le cadre de l'Article 8.2.3.3, imputables au Participant, Enedis peut suspendre toute utilisation de l'Offre tant que le Participant ne lui a pas Notifié un plan d'action démontrant sa capacité à rendre le Service.

Dans le cas d'une Offre avec réservation de capacité, cette suspension s'accompagne de la pénalité prévue à l'Article 11.2.1, sans préjudice de la possibilité pour Enedis de résilier l'Engagement de réservation de capacité en application de l'Article 6.4.

8.2.3.1. Tests de la chaine de communication

Des tests de la chaîne de communication peuvent être effectués par Enedis, selon les modalités prévues dans les Règles SI d'Enedis :

- Réception et accusé de réception d'un Ordre d'Activation émis par Enedis
- Transmission à Enedis des données d'Observabilité du Service

Ces tests de la chaîne de communication ne sont pas rémunérés.

8.2.3.2. Tests d'activation du Service

Des tests d'activation peuvent être effectués par Enedis selon les modalités prévues dans les Règles SI d'Enedis :

- Envoi d'un Ordre d'Activation par Enedis et réception par le Participant, dans les conditions de l'Article 8.2.1
- Transmission par le Participant des données d'Observabilité du Service, selon les modalités de l'Article 8.2.2
- Contrôle de l'activation du Service selon les modalités décrites à l'Article 9

Le test est considéré comme réussi si l'activation n'est pas défaillante au sens de l'Article 9.2.7.

Les tests d'activation réalisés à l'initiative d'Enedis et réussis sont rémunérés selon les modalités de l'Article 11.1.2. L'échec aux tests ne donne pas lieu à application des pénalités pour exécution défaillante prévues à l'Article 11.2.3.

8.2.3.3. Test d'activation en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil

En application de l'Article 5.5, si Enedis constate que la somme des Variations Maximales des Sites retirés du Périmètre de Flexibilité depuis le dernier test d'activation réussi ou la dernière activation réussie est supérieure à 10% de la puissance faisant l'objet d'un Engagement de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.3, alors un test d'activation complémentaire peut être réalisé. Ce test est réalisé au plus tard le dernier jour du Mois M+1 suivant l'évolution du Périmètre de Flexibilité. La réussite du test est une condition de maintien du Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 5.5.

Ce test est réalisé selon les modalités et critères décrits à l'Article 8.2.3.2.

Les tests d'activation complémentaires réalisés suite à évolution du Périmètre de Flexibilité au-delà d'un certain seuil en application ne sont pas rémunérés. L'échec au test ne donne pas lieu à application des pénalités pour exécution défaillante prévues à l'Article 11.2.3.

9. Contrôle du Service

Suite à l'activation d'une Offre, conformément à l'Article 8, RTE contrôle le Service rendu à partir d'Offres RPT tandis qu'Enedis contrôle le Service rendu à partir d'Offres RPD.

9.1. Contrôle de l'Activation des Offres RPT

L'activation du Service des Offres RPT se fait via l'activation des Offres MA compatibles conformément à l'Article 8.1. Les modalités de contrôle du Service sont donc celles du contrôle du réalisé des Offres MA activées pour Motif « Traitement des Congestions », décrites dans les Règles MA. Ceci inclut :

- L'établissement de la courbe de charge de l'EDA et de sa courbe de référence afin d'établir le volume réalisé au sens des Règles MA ;
- Le calcul du volume attendu théorique, du volume attendu effectif et du volume commercial au sens des Règles MA ;
- Le calcul de l'écart d'ajustement au sens des Règles MA ;
- La vérification des critères 1 et 2 de Défaillance au sens des Règles MA ;
- Le calcul du volume défaillant au sens des Règles MA.

9.2. Contrôle de l'Activation des Offres RPD

9.2.1. Processus de contrôle des activations du Service

À chaque activation du Service y compris pour les tests d'activation décrits à l'Article 8.2.3, Enedis procède au contrôle d'activation du Service selon les modalités décrites dans le présent Article 9.

Le contrôle du Service est effectué à la maille de chaque Offre activée et de chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts (t).

Le contrôle du Service porte sur la Plage d'Activation, définie comme la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

- L'Instant d'Activation est arrondi au Pas de Règlement des Écarts inférieur.
- L'Instant de Désactivation est arrondi au Pas de Règlement des Écarts supérieur.

Le contrôle du Service consiste en l'établissement :

- de la Courbe de Charge Mesurée, selon les modalités de l'Article 9.2.2. Dans le cas des Sites Mixtes, deux Courbes sont considérées : une Courbe en Injection et une Courbe en Soutirage.
- de la Courbe de Référence, selon les modalités de l'Article 9.2.3. La méthode d'établissement de la Courbe de Référence est choisie par le Participant, pour chaque Site de son Périmètre de Flexibilité, parmi celles proposées à l'Article 9.2.3.
- de la Chronique de Puissance Réalisée, selon les modalités de l'Article 9.2.4
- de la Chronique de Puissance Rémunérée, selon les modalités de l'Article 9.2.6
- le cas échéant, de la Chronique de Puissance en Écart et du Volume Défaillant, selon les modalités de l'Article 9.2.7

9.2.2. Établissement de la Courbe de Charge mesurée

Pour chaque Site constitutif d'une Offre, la Courbe de Charge mesurée est issue des compteurs communicants opérés par Enedis.

Dans le cas où ces données seraient indisponibles, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités pour établir le réalisé du Service.

9.2.3. Établissement de la Courbe de Référence

9.2.3.1. Choix de la méthode de contrôle de réalisé

La Courbe de Référence, en injection et en soutirage, peut être obtenue par l'une des méthodes de contrôle du réalisé suivantes, au choix du Participant :

- Pour les Sites de Soutirage :
    - Méthode du rectangle simple, selon les modalités de l'Article 9.2.3.5
    - Méthode par prévision de consommation, selon les modalités de l'Article 9.2.3.6
    - Méthode par historique de consommation, selon les modalités de l'Article 9.2.3.7
    - Méthode des k plus proches voisins historiques, selon les modalités de l'Article 9.2.3.8
    - Méthode des panels, selon les modalités de l'Article 9.2.3.9
- Pour les Sites d'Injection :
    - Méthode du rectangle simple, selon les modalités de l'Article 9.2.3.5
    - Méthode par prévision de production, selon les modalités de l'Article 9.2.3.6
    - Méthode pour les Sites appartenant aux filières éolien et solaire (méthode des trapèzes ou méthode des k plus proches voisins géographiques selon la durée d'activation), selon les modalités de l'Article 9.2.3.109.2.3.10
- Pour les Sites Mixtes :
    - Méthode du rectangle simple, selon les modalités de l'Article 9.2.3.5
    - Méthode par prévision, selon les modalités de l'Article 9.2.3.6

Le Participant indique à Enedis la méthode de son choix pour chaque Site, lors du rattachement du Site au Périmètre de Flexibilité selon les modalités de l'Article 5, à condition de respecter les conditions et modalités des Articles 9.2.3.2 à 9.2.3.10.

Le Participant peut faire une demande de modification de la méthode de calcul de la Courbe de Référence d'un Site, en la Notifiant à Enedis au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M pour une application au 1er jour du Mois M+1.

À défaut de précision de la part du Participant ou si la méthode demandée par le Participant ne peut pas être appliquée selon les conditions et modalités des Articles 9.2.3.2 à 9.2.3.10, Enedis appliquera par défaut la méthode du rectangle simple, à l'exception :

- des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire, qui seront contrôlés par la méthode des trapèzes ou méthode des k plus proches voisins géographiques, selon la durée d'activation, selon les modalités de l'Article 9.2.3.10

- des Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, qui seront contrôlés par défaut par la méthode des panels, selon les modalités de l'Article 9.2.3.9, sous réserve du nombre minimal de 100 Sites

Des méthodes distinctes peuvent être appliquées aux différents Sites rattachés au Périmètre de Flexibilité pour répondre à un même Besoin. Dans ce cas, la Courbe de Référence est obtenue en sommant les Courbes de Référence établies sur chaque sous-ensemble des Sites de même typologie (Soutirage ou Injection ou Mixte) et pour lesquels une même méthode de calcul a été définie.

9.2.3.2. Méthodes nécessitant une homologation des Sites

Les méthodes par prévision de consommation, par prévision de production, par prévision pour les Sites Mixtes, par historique de consommation et par des k plus proches voisins historiques sont soumises à une homologation. L'homologation se fait à la maille du Site et pour un Participant donné.

Seront directement homologués pour le Service :

- Pour les méthodes par « prévision de consommation » et par « historique de consommation », les Sites de Soutirage déjà homologués dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement
- Pour les méthodes par prévision de production ou par prévision pour les Sites Mixtes, les Sites d'Injection ou Sites Mixtes qui participent au Mécanisme d'Ajustement

Enedis s'appuiera pour cela sur les informations échangées entre RTE et Enedis dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme d'Ajustement.

Enedis met en œuvre un dispositif d'homologation pour les Sites non homologués dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement et qui optent pour une méthode de contrôle avec homologation, selon les modalités décrites ci-après.

9.2.3.3. Demande d'homologation

Le Participant Notifie à Enedis la demande d'homologation d'un Site, en indiquant la Référence Enedis du Site et la Variation Maximale à la Hausse et/ou à la Baisse.

Un Site ne peut pas être homologué à une méthode s'il a fait l'objet d'un retrait d'homologation à cette même méthode au cours des neuf (9) derniers Mois avec le Participant qui présente la demande.

Après vérification de ces éléments, Enedis Notifie au Participant le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation. Le Participant s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Participant doit opter pour une autre méthode pour laquelle le Site est homologué ou pour la méthode par défaut pour le type de Site considéré.

9.2.3.4. Vérification mensuelle de l'homologation

La vérification mensuelle de l'homologation consiste à calculer les critères suivants sur l'ensemble des pas de Règlement des Écarts du Mois M, en excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages de Modulation NEBCO et les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Pour un Service à la hausse :

$$erreur\ absolue(\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Courbe\ de\ Référence_i - Courbe\ de\ Charge\ Mesurée_i|}{Variation\ maximale\ à\ la\ hausse_i}$$

$$erreur\ de\ centrage(\varepsilon') = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\left|\frac{Courbe\ de\ Référence_i - Courbe\ de\ Charge\ Mesurée_i}{Variation\ maximale\ à\ la\ hausse_i}\right|$$

Pour un Service à la baisse :

$$erreur\ absolue(\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Courbe\ de\ Charge\ Mesurée_i - Synchrone\ de\ Référence_i|}{Variation\ maximale\ à\ la\ baisse_i}$$

$$erreur\ de\ centrage(\varepsilon') = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\left|\frac{Courbe\ de\ Référence_i - Courbe\ de\ Charge\ Mesurée_i}{Variation\ maximale\ à\ la\ baisse_i}\right|$$

Avec :

N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Écarts considérés, en excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages de Modulation NEBCO et les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Variation Maximale à la hausse : Variation Maximale de puissance à la hausse déclarée pour ce Site dans le Périmètre de Flexibilité.

Variation Maximale à la baisse : Variation Maximale de puissance à la baisse déclarée pour ce Site dans le Périmètre de Flexibilité.

L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 35%.

L'erreur de centrage doit être inférieure ou égale à 15%, applicable uniquement aux méthodes par prévision de consommation, prévision de production ou par prévision pour les Sites Mixtes

Si la vérification mensuelle fait apparaitre que cette condition n'est pas respectée sur le Mois M, Enedis Notifie le Titulaire du non-respect du critère au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M+2.

Lorsque le critère n'est pas respecté sur 3 mois ou plus au cours des 11 derniers mois, Enedis Notifie au Participant le retrait d'homologation du Site. Le retrait d'homologation prend effet à l'échéance suivante d'évolution de Périmètre de Flexibilité dans les délais décrits à l'Article 5.6. Le Site est alors contrôlé avec une autre méthode pour laquelle il est homologué ou par la méthode par défaut pour le type de Site considéré.

9.2.3.5. Méthode du rectangle simple

La méthode du rectangle simple s'applique à tous les types de Sites, à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire. Elle est applicable à des activations de durée inférieure ou égale à 2 heures consécutives.

Elle constitue la méthode de contrôle par défaut pour tous les types de Sites, à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire et des Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA. Elle ne nécessite pas d'homologation.

La Courbe de Référence en injection, respectivement en soutirage, est égale, sur l'ensemble des Pas de Temps de Règlement des Écarts de la Plage d'Activation, à la puissance moyenne constatée sur les 30 minutes (calées sur un Pas de Règlement des Écarts) précédant l'Instant d'Activation moins le DMO.

A partir de la date « MA_2 » fixée dans les Dispositions Générales des Règles de Marché et qui sera Notifiée au Participant avec un mois de préavis, la Courbe de Référence en injection, respectivement en soutirage, est égale, sur l'ensemble des Pas de Temps de Règlement des Écarts de la Plage d'Activation, à la puissance moyenne constatée sur une durée égale à la durée de la Plage d'activation et précédant l'Instant d'Activation moins le DMO. Lorsqu'une activation a lieu pendant la période de prise de référence sur l'Entité d'Ajustement (EDA) ou l'Entité d'Effacement (EDE) à laquelle est rattachée l'un des Sites, ou en cas de limitation au titre CARD, alors la période de prise de référence pour ce Site est anticipée de façon à exclure tout pas de temps faisant l'objet d'une activation.

9.2.3.6. Méthode par prévision de consommation, par prévision de production, par prévision pour les Sites Mixtes

Cette méthode s'applique exclusivement aux Sites de Soutirage, d'Injection - à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire - ou Mixtes, en BT>36 kVA et en HTA, tous préalablement homologués conformément à l'Article 9.2.3.2.

La prévision de consommation est transmise par le Participant à Enedis pour chaque Site homologué, au Pas de Temps de Règlement des Ecarts, selon les modalités prévues dans les Règles SI d'Enedis. Dans le cas des Sites Mixtes, deux prévisions doivent être transmises : une en injection et une en soutirage.

La prévision de consommation doit être transmise à Enedis en J-1 avant 16h30. Cette prévision pourra être actualisée en J. Enedis utilisera la dernière prévision transmise au plus tard 1 heure avant l'Instant d'Activation.

En cas d'absence de prévision pour un Site, la Courbe de Référence du Site sera déterminée par la méthode par défaut pour le type de Site considéré.

9.2.3.7. Méthode par historique de consommation

Cette méthode s'applique exclusivement aux Sites de Soutirage en BT>36 kVA et en HTA, tous homologués conformément à l'Article 9.2.3.2.

Sur chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts, la Courbe de Référence de chaque Site est égale à la valeur de l'historique de consommation du Site, établie par l'une des variantes établies ci-dessous.

Les Plages d'Activation par Enedis, Plages de Modulation NEBCO et Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE sont exclues de l'historique considéré. En cas d'Activation par Enedis ou par RTE, ou de Modulation NEBCO sur l'un de ces pas, le pas du jour précédent est utilisé tout en restant borné par les 90 jours précédents. Si un total de, selon la variante, 4 ou 10 jours, ne peut être constitué, la Courbe de Référence du Site sera établie avec la méthode du rectangle simple.

En cas d'absence d'historique de consommation du Site, la Courbe de Référence du Site sera établie avec la méthode du rectangle simple.

L'élaboration de la Courbe de Référence d'un Site dépend de la variante de calcul choisie pour le Site.

- Variante moyenne 10 jours : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la moyenne des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts des 10 jours précédents.
- Variante médiane 10 jours : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la médiane des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts des 10 jours précédents.
- Variante moyenne 4 semaines : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la moyenne des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts du même jour de la semaine des 4 semaines précédentes.
- Variante médiane 4 semaines : la Courbe de Référence d'un Site est égale à la valeur de la médiane des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Ecarts du même jour de la semaine des 4 semaines précédentes.

9.2.3.8. Méthode des k plus proches voisins historiques

Cette méthode s'applique exclusivement aux Sites de Soutirage en BT>36 kVA et en HTA, tous homologués conformément à l'Article 9.2.3.2.

Pour chaque Site de Soutirage, la méthode des « k plus proches voisins historiques » sélectionne, au sein d'une période historique fixée à 20 jours à compter du Jour d'activation du Service, les 5 jours ayant la consommation la plus proche de celle du Jour d'activation du Service au sens de la distance euclidienne.

Les Plages d'Activation par Enedis pour les Flexibilités Locales, les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE et les Plages de Modulation NEBCO sont exclues de la période historique. Si un total de 5 jours ne peut être constitué, la Courbe de Référence du Site est établie avec la méthode du rectangle simple.

9.2.3.9. Méthode des panels

Cette méthode s'applique aux Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, pour lesquels elle constitue la méthode par défaut.

Le nombre minimal de Sites contrôlée avec la méthode des panels doit être de 100 Sites. En dessous de ce nombre, le contrôle du réalisé sera établi avec la méthode du rectangle simple.

La Courbe de Référence est établie comme une somme pondérée des consommations mesurées de Sites d'un panel « miroir ».

Le panel miroir est un vivier diversifié, administré par Enedis, de Sites présentant des caractéristiques similaires à celle des Sites du Périmètre de Flexibilité traité, mais dont la consommation n'est pas effacée

La pondération des Sites miroir est calibrée de façon à minimiser l'écart entre la consommation de référence et la consommation mesurée des Sites du Périmètre de Flexibilité, sur une période d'apprentissage excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages de Modulation NEBCO, les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE et les périodes mobiles associées à des offres d'effacement indissociable de la fourniture.

9.2.3.10. Méthode pour les Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire

Les Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire se voient appliquer :

- la méthode des trapèzes, dès lors que la durée d'activation est inférieure ou égale à 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire
- la méthode des k plus proches voisins géographiques dès lors que la durée d'activation est strictement supérieure à 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire.

- **Méthode des trapèzes**

Cette méthode s'applique aux Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire, dès lors que la durée d'activation est inférieure ou égale 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire.

La Courbe de Référence est construite par interpolation linéaire, au pas de temps des données de comptage, passant par 2 points de référence :

- Puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Écarts précédant l'Instant d'Activation, moins le DMO
- Puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Écarts suivant l'Instant de Désactivation, plus le DMO.

Lorsqu'une activation a lieu pendant ces périodes de prise de référence sur l'Entité d'Ajustement (EDA) à laquelle est rattachée l'un des Sites, ou en cas de limitation au titre du CARD, alors la prise de référence est respectivement anticipée ou retardée de façon à exclure tout pas de temps faisant l'objet d'une activation.

- **Méthode des k plus proches voisins géographiques**

Cette méthode s'applique aux Sites en BT>36 kVA et en HTA appartenant aux filières éolien et solaire, dès lors que la durée d'activation est strictement supérieure à 2h30 pour la filière éolienne et 1h pour la filière solaire.

La Courbe de Référence est établie à partir d'une moyenne pondérée des Courbes de Charge d'un panel de sites voisins du Site concerné et de même filière de production.

Les sites voisins sont sélectionnés dans un rayon inférieur à 50km, en excluant les sites ayant fait l'objet d'une limitation de production ou d'une indisponibilité déclarée par le producteur.

La pondération des sites voisins est calibrée de façon à minimiser l'écart entre la production de référence et la production mesurée effective du Site, sur une période d'apprentissage excluant toute activation du Service, limitation de production au titre du CARD ou activation sur le Mécanisme d'Ajustement.

9.2.4. Chronique de Puissance Réalisée du Service

La Chronique de Puissance Réalisée est égale à, pour chaque Pas de Règlement des Écarts (t)

$$P_{réalisé}(t) = \sum_{Sites} [Sens_activation] \times [Signe_Courbe] \times (Courbe\ de\ Charge\ Mesurée\ -\ Courbe\ de\ Référence\ ))$$

Avec

- [Sens_activation] = 1 pour une Activation du Service à la Hausse et -1 pour une Activation du Service à la Baisse
- [Signe_courbe] = 1 pour une courbe en injection et -1 pour une courbe en soutirage. Dans le cas de Sites Mixtes, les deux courbes injection et soutirage sont prises en compte.

Si cette somme est négative, la Chronique de Puissance Réalisée P(réalisée) (t) est mise à 0 sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts.

Au cas où une activation a lieu sur le même Pas de Temps de Règlement des Écarts sur l'Entité d'Ajustement (EDA) ou l'Entité d'Effacement (EDE) à laquelle est rattachée l'un des Sites : si cette somme est strictement supérieure à la puissance de l'Ordre d'Activation, alors la Chronique de Puissance Réalisée P_réalisée (t) est égale à la puissance de l'Ordre d'Activation sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts P_demandée (t).

9.2.5. Correction des bilans de Responsable d'Équilibre

En application des Règles RE, les bilans des Responsables d'Équilibre des Sites sont corrigés des volumes résultant des activations du Service.

A cette fin, le volume attribué à chaque Site est égal à la Chronique de Puissance Réalisée du Service, répartie proportionnellement au réalisé de chaque Site :

$$P_{réalisée}(t) \times \frac{Puissance_{réalisée\ Site}(t)}{\sum_{Ensemble\ des\ Sites} Puissance_{réalisée\ Site}(t)}$$

Avec

- P_réalisée (t) la Chronique de Puissance Réalisée du Service telle que calculée à l'Article 9.4.
- P_(réalisée Site) (t) la Chronique de Puissance Réalisée par Site, établie :
    - Pour les Sites n'utilisant pas la méthode des panels, en appliquant à la maille de chaque Site les modalités des Articles 9.2.3 et 9.2.4 ;
    - Pour les Sites utilisant la méthode des panels, en répartissant la Puissance Réalisée proportionnellement aux Variations Maximales des Sites. Si cette valeur est négative, la Chronique de Puissance Réalisée par Site est à mise à 0 sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts :

$$P_{réalisée\ Site}(t) = \max\left(0;\ \text{Chronique de Puissance Réalisée Panels} \times \frac{Variation_{maximale\ Site}}{\sum_{Ensemble\ des\ Sites} Variation_{maximale\ Site}}\right)$$

Dans le cadre de la correction des bilans de Responsable d'Équilibre, les Sites Mixtes sont assimilés à des Sites d'Injection.

9.2.6. Calcul du Volume Rémunéré

Pour chaque Activation du Service, pour chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Rémunérée $P_{rémunérée}(t)$ est égale à la Chronique de Puissance Réalisée plafonnée à la puissance de l'Ordre d'Activation sur ce Pas de Temps de Règlement des Écarts (t). Ainsi :

$$\text{Si } P_{réalisée}(t) > P_{Ordre\ Activation}(t) \text{ alors } P_{rémunérée}(t) = P_{Ordre\ Activation}(t)$$

$$\text{sinon } P_{rémunérée}(t) = P_{réalisée}(t)$$

Pour chaque Activation du Service, le Volume Rémunéré $V_{rémunéré}$ est défini comme la somme des valeurs de la Chronique de Puissance Rémunérée $P_{rémunérée}(t)$ pour les Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) couvrant la Plage d'Activation, divisée par 4 :

$$V_{rémunéré} = \frac{\sum_{t=1}^{N} P_{rémunérée}\ (t)}{4}$$

9.2.7. Calcul de la Chronique de Puissance en Écart, de la Chronique de Puissance Défaillante et du Volume Défaillant

Pour chaque Activation du Service, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance en Écart $P_{écart}(t)$ est établie de la façon suivante :

$$P_{écart}(t) = \max[0;\ P_{Ordre\ Activation}(t) - P_{réalisée}(t)]$$

Lorsque l'Instant d'Activation ne correspond pas à un pas 15 minutes rond (0, 15, 30 ou 45 minutes d'une heure), donnant lieu à un arrondi de la Plage d'Activation au Pas de Temps de

Règlement des Ecarts inférieur en application de l'Article 9.2, alors le premier pas de temps de la Plage d'Activation n'est pas pris en compte pour le calcul de la défaillance.

Lorsque l'Instant de Désactivation ne correspond pas à un pas 15 minutes rond (0, 15, 30 ou 45 minutes d'une heure), donnant lieu à un arrondi de la Plage d'Activation au Pas de Temps de Règlement des Ecarts supérieur en application de l'Article 9.2, alors le dernier pas de temps de la Plage d'Activation n'est pas pris en compte pour le calcul de la défaillance.

L'exécution de l'activation du Service est jugée défaillante si, sur au moins un Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation $P_{écart}(t) > 20\% \times P_{Ordre\ Activation}(t)$

Sur un Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Défaillante du Service P_def (t) est égale à :

$$\text{si } P_{écart}(t) > 20\% \times P_{Ordre\ Activation}(t) \text{ alors } P_{def}(t) = P_{écart}(t)$$

$$\text{sinon } P_{def}(t) = 0$$

Le Volume Défaillant V_D, en MWh, est défini comme la somme des valeurs de la Chronique de Puissance Défaillante $P_{def}(t)$ pour les Pas de Temps de Règlement des Écarts (t) couvrant la Plage d'Activation, divisée par 4 :

$$V_D = \frac{\sum_{t=1}^{N} P_{def}(t)}{4}$$

9.2.8. Rapport d'activité mensuel

Enedis établit un rapport d'activité mensuel, dès lors qu'au moins un test ou une activation a été réalisé sur le mois concerné. Le rapport d'activité mensuel retrace les informations suivantes :

- Pour chaque activation ou test :
    - La date de l'activation ou du test
    - Le Volume Rémunéré $V_{rémunéré}$ tel que défini à l'Article 9.2.6 (en MWh) ;
    - Le Volume Défaillant VD, tel que défini à l'Article 9.2.7 (en MWh) ;
    - Le Prix Variable du Produit activé (en €/MWh) ;
    - Le montant de la pénalité en cas d'activation défaillante du Service, telle que définie à l'Article 11.2 (en €).
    - Les Courbes de Charge de chacun des Sites du Périmètre de Flexibilité correspondant à l'Offre ;
    - La synchrone de référence, agrégée à la maille du Périmètre de Flexibilité
- Le volume total d'énergie attribuée aux Sites relevant du Modèle Régulé, par Barème Forfaitaire et poste horosaisonnier, et le montant du Versement.

Ce rapport d'activité mensuel sert de base au calcul des rémunérations entre Enedis et le Titulaire, des pénalités éventuelles et du Versement, selon les modalités de l'article 1011.4.

Enedis Notifie ce rapport au Participant au plus tard pour la fin du mois M+1. À compter de cette Notification, le Participant dispose de dix (10) Jours Ouvrés pour formuler ses observations. Passé ce délai sans observation ou en cas d'accord formel du Participant, le rapport est réputé accepté.

En cas d'observation dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés, les Parties se rencontrent pour tenter de parvenir à un accord dans un nouveau délai de dix (10) Jours Ouvrés. À défaut d'accord, la contestation est traitée conformément aux stipulations de l'Article 3.4.9.

10. Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPT

Les Offres RPT répondant à des Besoins RPT sont valorisées et pénalisées selon les modalités décrites au présent article.

10.1. Valorisation du Service RPT

10.1.1. Rémunération de la réservation de capacité

En contrepartie de l'Engagement du Participant à mettre le Service à disposition de RTE, conformément à l'Article 6.3, pour chaque Mois de la Période d'Engagement, RTE verse au Participant la rémunération fixe, fixée dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 10.3.2.

10.1.2. Valorisation des activations du Service pour les Offres RPT

La valorisation d'une Offre RPT, avec ou sans réservation de capacité, activée en énergie correspond à la valorisation de l'Offre MA compatible effectivement activée par RTE, conformément à l'Article 8.1.2. Les modalités de valorisation sont décrites dans les Règles MA, elles incluent :

- La rémunération de l'Offre MA activée au sens des Règles MA ;
- La valorisation des écarts d'ajustement au sens des Règles MA ;
- Le cas échéant, le calcul de la pénalité liée à la défaillance de l'EDA, au sens des Règles MA ;
- La correction du périmètre d'équilibre du RE du (des) Site.s d'Injection ou de Stockage RPT de l'EDA conformément aux Règles RE ;
- La mise en œuvre du modèle de versement corrigé en cas d'activation d'une EDA constituée d'un ou plusieurs Sites de Soutirage RPT conformément aux Règles RE et aux Dispositions Générales des Règles de Marché.

10.2. Défaillance et Pénalités pour les Offres RPT avec réservation de capacité

10.2.1. Pénalité pour indisponibilité du Service avec réservation de capacité

Pour chaque Mois M au cours duquel le Service faisant l'objet d'un Engagement de réservation de capacité avec RTE, selon les modalités de l'Article 6.3, est indisponible sur au moins un jour de la Période d'Engagement, en particulier :

- en absence d'un Périmètre de Flexibilité valide déclaré, selon les modalités de l'Article 5,
- en cas de 3 échecs consécutifs au test du Service, selon les modalités de l'Article 8.1.3,
- en cas de suspension de l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.1,
- en cas de déclaration d'indisponibilité technique du Service selon les modalités de l'Article 8.1.4,

le Participant est redevable d'une pénalité égale à

$$Pénalité\ pour\ indisponibilité\ du\ Service\ avec\ réservation\ de\ capacité = 2{,}35 \times \frac{Rémunération\ Fixe * Nombre\ de\ jours\ d'indisponibilité\ sur\ le\ mois\ M}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement}$$

La $Rémunération\ Fixe$ et la $Période\ d'Engagement$ sont telles que définies dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.

La Rémunération Fixe continue à être versée, conformément aux Articles 10.1.1 et 10.3.2. Pour chaque jour où le Service est déclaré indisponible selon les conditions du présent Article, les pénalités de l'Article 10.2.4 ne sont pas appliquées.

10.2.2. Pénalité en cas de résiliation d'un Engagement de réservation de capacité

En cas de résiliation d'un Engagement de réservation de capacité selon des modalités des Articles 6.4.1 ou 6.4.2, le Participant est redevable d'une pénalité de résiliation à RTE, égale à :

$$Pénalité\ de\ résiliation = \frac{Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ d'Engagement}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement} \times Rémunération\ Fixe$$

La $Rémunération\ Fixe$ et la $Période\ d'Engagement$ sont telles que définies dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.

Le $Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ de\ Besoin$ débute au lendemain de la prise d'effet de la résiliation de l'Engagement de réservation de capacité selon les Articles 6.4.1 et 6.4.2. L'Engagement étant résilié, le restant de la Rémunération fixe n'est, par ailleurs, pas versé à compter de la date de résiliation, conformément à l'Article 6.4.

10.2.3. Définition de la pénalité de base

RTE introduit le calcul d'une pénalité de base qui servira dans la suite des Règles. Elle est exprimée en €/MW/15 minutes, pour chaque pas 15 minutes t de la Période d'Engagement

$$Pénalité\ de\ base_{15min}(t) = 1{,}35 * \max\left(\frac{Rémunération\ Fixe}{Puissance\ offerte * Nombre\ d'heures\ de\ la\ Période\ d'Engagement * 4}; \frac{Prix\ SPOT(t)}{4}\right)$$

Où :

- La $Rémunération\ Fixe$, la $Puissance\ offerte$ et la $Période\ d'Engagement$ sont telles que définies dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.
- $Prix\ SPOT(t)$: Prix SPOT de Référence sur le pas 15 minutes t

10.2.4. Pénalité en cas d'absence d'Offre MA compatible conformément à l'article 8.1.1

Dans le cas d'une absence d'Offre MA compatible :

- à HLAR, la pénalité appliquée au Participant pour chaque Pas 15 minutes t de la Période d'Engagement sur le jour J, est égale à :

$$Pénalité_{AbsenceHLAR}(t) = Puissance\ Offerte * Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t)$$

- ou dans un délai qui permet à RTE de l'activer en respectant les CUO de l'Offre RPT, la pénalité appliquée au Participant pour chaque Pas 15 minutes t de la Période d'Engagement sur le jour J où l'absence est constatée, est égale à :

$$Pénalité_{AbsenceJ}(t) = Puissance\ Offerte * Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t)$$

La $Puissance\ Offerte$ est définie dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.

Les pénalités définies au présent Article ne sont pas cumulables.

10.2.5. Pénalités en cas de défaillance constatée de l'Offre RPT avec réservation de capacité

Dans le cas de l'Activation du Service rendu par une Offre RPT avec réservation de capacité via l'activation de son Offre MA compatible sur un jour J de la Période d'Engagement, conformément à l'Article 8.1, si le Receveur d'Ordre refuse l'ordre d'activation, alors la pénalité appliquée au Participant est :

$$Pénalité_{Refus} = \sum_{\substack{t \in Plage \\ d'engagement \\ journalière}} Puissance\ Offerte * \left(Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t) + \frac{|PME\ (t)|}{4} \right)$$

Où :

- La $Puissance\ Offerte$ est définie dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.
- La plage d'engagement journalière est la fraction sur le jour J considéré, de la Période d'Engagement telle que définie dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.
- $PME(t)$: le Prix Marginal d'Equilibrage défini sur le pas de temps t tel que publié sur le site Internet de RTE.

Dans le cas de l'activation d'une Offre RPT avec réservation de capacité via l'activation de son Offre MA compatible, conformément à l'Article 8.1, et pour laquelle la Défaillance de l'EDA a été établie, conformément à l'article 9.1 des présentes Règles et aux Règles MA, alors :

Pour chaque pas t 15 minutes sur lequel le volume défaillant est établi au sens des Règles MA, la pénalité suivante est appliquée au Participant, en complément des dispositions de l'Article 10.1.2 et des Règles MA :

$$Pénalité_{DéfaillanceActivation}(t) = Puissance\ Offerte * \left(Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t) + \frac{|PME\ (t)|}{4} \right)$$

Où :

- La $Puissance\ offerte$ est définie dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à l'Article 6.3.
- $PME(t)$: le Prix Marginal d'Equilibrage défini sur le pas de temps t tel que publié sur le site Internet de RTE.

10.3. Conditions de Facturation et de Paiement par RTE

10.3.1. Conditions de facturation du Participant par RTE

Les conditions de facturation liées aux flux financiers décrits en 10.1.2 sont décrites dans les Règles MA.

Les conditions de facturation des flux financiers décrits à l'Article 10.2 sont décrites ci-dessous.

Les pénalités définies dans les présentes Règles dues par le Participant au titre d'un mois M font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant. RTE adresse une facture, au plus tôt, en M+4.

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Participant à l'adresse de facturation définie dans l'Accord de Participation.

Le Participant règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date de réception par RTE, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Participant sont à la charge de ce dernier. Le Participant est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

10.3.2. Conditions de facturation de RTE par le Participant

Les conditions de facturation de RTE par le Participant liée aux flux financiers décrits en 10.1.2 sont décrites dans les Règles MA.

Les conditions de paiement des flux financiers décrits à l'Article 10.1.1 sont décrites ci-dessous.

Le Participant établit à destination de RTE une facture mensuelle unique. Cette facture inclut le montant correspondant au prorata du mois M, par rapport à l'ensemble des mois de la Période d'Engagement, de la Rémunération Fixe de son Offre RPT. Cette facture doit couvrir l'ensemble des Offres RPT du Participant retenues pour un Besoin RPT avec réservation de capacité pour le mois M. Dans le cas où le Participant est retenu au titre de plusieurs Besoins

RPT pour le mois M, le Participant consolide les montants dus en une seule facture, en précisant le détail des sommes pour chaque Besoin.

Chaque facture au titre du mois M est envoyée au plus tard avant le dernier jour du mois M+2.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Accord de Participation.

Le paiement des factures est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Participant, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

10.3.3. Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 10.3.1 et 10.3.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu aux articles 10.3.1 et 10.3.2, donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

11. Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPD

Les Offres RPD répondant à des Besoins RPD sont valorisées et pénalisées selon les modalités décrites au présent article.

11.1. Valorisation du Service

11.1.1. Rémunération de la réservation de capacité

En contrepartie de l'Engagement du Participant à mettre le Service à disposition d'Enedis, conformément à l'Article 6.3, pour chaque Mois de la Période d'Engagement, Enedis verse au Participant la rémunération fixe.

$$Rémunération\ fixe\ mensuelle = \frac{Rémunération\ Fixe}{Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement}$$

Cette rémunération est versée mensuellement, conformément à l'Article 11.4.

11.1.2. Rémunération des activations du Service et des tests

En contrepartie de l'activation effective du Service, il est versé une rémunération, dont le montant est calculé comme suit :

$$rémunération\ de\ l'activation\ = V_{rémunéré} \times PV$$

Où :

- $V_{rémunéré}$: Volume Rémunéré calculé selon les modalités de l'Article 9.2.6
- *PV* : Prix variable défini dans l'Offre du Participant ou dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à la convention de signe définie aux Articles 6.1 et 7.1.

Les tests d'activation réalisés et réussis dans les conditions décrites à l'Article 8.2.3.2 sont rémunérés selon les mêmes modalités. Cette rémunération est comptabilisée mensuellement, conformément à l'Article 11.4.

11.2. Défaillances et pénalités

Les Parties conviennent que les pénalités décrites dans le présent Article 11.2 sont comminatoires et s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour Enedis de procéder à la résiliation des Engagements de réservation de capacité dans les conditions définies à l'Article 6.4, ou à la suspension ou la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions définies aux Articles 3.3.1 et 3.3.2.

Pour l'application des pénalités, Enedis adresse au Participant un décompte de pénalités sur le fondement du rapport d'activité décrit à l'Article 9.2.8 et établit la facture correspondante selon les modalités prévues dans l'Article 11.4.

Sans pour autant renoncer à son droit de demander la pénalité objet de la facture, Enedis règle, selon les modalités de paiement de l'Article 11.4, la facture liée à la fourniture du Service reçue avant ou après la notification du décompte de pénalités.

11.2.1. Pénalité pour indisponibilité du Service avec réservation de capacité

Pour chaque Mois au cours duquel le Service faisant l'objet d'un Engagement de réservation de capacité selon les modalités de l'Article 6.3 n'est pas disponible, en particulier

- en absence de Périmètre de Flexibilité valide déclaré, selon les modalités de l'Article 5,
- suite à échec aux tests de la chaine de communication et aux tests d'activation du Service, selon les modalités de l'Article 8.2.3,
- suite à non-respect des conditions de maintien du Périmètre de Flexibilité prévues aux Articles 5.5 et 8.2.3.3,
- en cas de suspension de l'Accord de Participation selon les modalités de l'Article 3.3.1,
- en cas de déclaration d'indisponibilité technique du Service

le Participant est redevable d'une pénalité égale à

$$Pénalité\ pour\ indisponibilité\ du\ Service\ avec\ réservation\ de\ capacité = 2{,}35 \times \frac{Rémunération\ Fixe \times Nombre\ de\ jours\ d'indisponibilité\ du\ Service\ sur\ le\ mois\ M}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ période\ d'Engagement}$$

Où :

- $Rémunération\ Fixe$: Rémunération fixe définie à l'Article 6.3 et formalisée dans l'Engagement de réservation de capacité
- $Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement$: Nombre de jours de la Période d'Engagement, formalisé dans l'Engagement de réservation de capacité conformément à l'Article 6.3.

La rémunération fixe continue à être versée, conformément aux Articles 11.1.1 et 11.2.

11.2.2. Pénalité en cas de résiliation d'un Engagement de réservation de capacité

En cas de résiliation d'un Engagement de réservation de capacité selon des modalités des Articles 6.3, 6.4.1 ou 6.4.2, le Participant est redevable d'une pénalité de résiliation à Enedis, égale à :

$$Pénalité\ de\ résiliation = \frac{Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ d'Engagement}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement} \times Rémunération\ Fixe$$

Où :

- Le $Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ d'Engagement$ débute au lendemain de la prise d'effet de la résiliation selon les Articles 6.4.1 et 6.4.2. L'Engagement étant résilié, le restant de la Rémunération fixe n'est, par ailleurs, pas versé à compter de la date de résiliation, conformément à l'Article 6.4.

- $Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement$: Nombre de jours de la Période d'Engagement, formalisé dans l'Engagement de réservation de capacité.

11.2.3. Pénalité pour activation défaillante du Service

Les pénalités pour activation défaillance du Service ne s'appliquent pas aux tests d'activation prévus à l'Article 8.2.3

11.2.3.1. Sans réservation de capacité – Activation à la Hausse

En cas d'activation défaillante du Service à la Hausse, au sens de l'Article 9.2.7, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Max\left[\begin{matrix}\sum_{t=N_{1def}}^{N}\frac{\mathrm{Pdef_{max}}}{4}\times PV\,;\\ 110\%\times\sum_{t=1}^{N}\frac{P_{def}(t)}{4}\times Prix_SPOT(t)\end{matrix}\right]$$

Où :

- N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecarts de la Plage d'Activation
- N_{1def} : le premier pas de temps défaillant de la Plage d'Activation
- $P_{def}(t)$: Chronique de Puissance Défaillante, calculée selon les modalités de l'Article 9.2.7
- $Pdef_{max} = \max_{t=1\ à\ N} P_{def}(t)$
- PV: Prix variable défini dans l'Offre du Participant ou dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à la convention de signe définie aux Articles 6.1 et 7.1.
- $Prix_SPOT(t)$: Prix SPOT de Référence

11.2.3.2. Sans réservation de capacité – Activation à la Baisse

En cas d'activation défaillante du Service à la Baisse, au sens de l'Article 9.2.7, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Max[0;\ -VD\ \times PV\ ]+\sum_{t=N_{1def}+1}^{N}\frac{P_{realisé}(t)}{4}\times\left(-PV+\ PREN(t)\right)$$

Où :

- N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecarts de la Plage d'Activation
- N_{1def} : le premier pas de temps défaillant de la Plage d'Activation
- $P_{realisé}(t)$: Chronique de Puissance Réalisée calculé selon les modalités de l'Article 9.2.4
- VD: Volume Défaillant, calculé selon les modalités de l'Article 9.2.7
- PV: Prix variable défini dans l'Offre du Participant ou dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à la convention de signe définie aux Articles 6.1 et 7.1.
- $PREN(t)$: Prix de Règlement des Écarts Négatifs sur le Pas de Temps de Règlement des Écarts concerné, tel que défini dans les Règles RE

11.2.3.3. Avec réservation de capacité – Activation à la Hausse

En cas d'activation défaillante du Service, au sens de l'Article 9.2.7, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Max\left[\begin{matrix} VD \times \left(PV + \frac{Rémunération\ Fixe}{NB\ d'Activation\ du\ Service\ \times \sum_{t=1}^{N} P_{Ordre\ Activation}(t)/4}\right); \\ 110\% \times \sum_{t=1}^{N} \frac{P_{def}(t)}{4} \times Prix_SPOT(t) \end{matrix}\right] + \frac{Rémunération\ Fixe}{Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement \times NAct_{Mois}}$$

Où :

- N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecarts de la Plage d'Activation $P_{def}(t)$: Chronique de Puissance Défaillante, calculée selon les modalités de l'Article 9.2.7
- $P_{Ordre\ Activation}(t)$: Modulation de puissance de l'Ordre d'Activation, selon les modalités de l'Article 8.2.1
- VD: Volume Défaillant, calculé selon les modalités de l'Article 9.2.7
- PV: Prix variable défini dans l'Offre du Participant ou dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à la convention de signe définie aux Articles 6.1 et 7.1.
- $Rémunération\ Fixe$: Rémunération fixe définie à l'Article 6.3 et formalisée dans l'Engagement de réservation de capacité
- $NB\ d'Activation\ du\ Service$: Nombre d'Activations du Service par an, défini à l'Article 4 et formalisée dans l'Engagement de réservation de capacité
- $Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement$: Nombre de mois de la Période d'Engagement, formalisé dans l'Engagement de réservation de capacité conformément à l'Article 6.3
- $NAct_{Mois}$: Nombre d'Activations demandées par Endis pour un mois donné
- $Prix_SPOT(t)$: Prix SPOT de Référence

La rémunération fixe continue à être versée, conformément aux Articles 11.1.1 et 11.2.

11.2.3.1. Avec réservation de capacité – Activation à la Baisse

En cas d'activation défaillante du Service à la Baisse avec réservation de capacité, au sens de l'Article 9.2.7, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à :

$$Max(0;\ -VD\ \times PV) + \frac{1{,}35\ \times\ Rémunération\ Fixe}{Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement\ \times NAct_{Mois}}$$

Où :

- VD: Volume Défaillant, calculé selon les modalités de l'Article 9.2.7
- PV: Prix variable défini dans l'Offre du Participant ou dans l'Engagement de réservation de capacité, conformément à la convention de signe définie aux Articles 6.1 et 7.1.
- $Rémunération\ Fixe$: Rémunération fixe définie à l'Article 6.3 et formalisée dans l'Engagement de réservation de capacité
- $Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement$: Nombre de mois de la Période d'Engagement, formalisé dans l'Engagement de réservation de capacité conformément à l'Article 6.3

- $NAct_{Mois}$: Nombre d'Activations demandées par Enedis pour un mois donné

La rémunération fixe continue à être versée, conformément aux Articles 11.1.1 et 11.2.

11.3. Versement Fournisseur

Le présent Article 11.3 entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera Notifiée par Enedis au Participant avec un préavis d'un (1) mois.

Toute Activation à la Hausse d'un ou plusieurs Sites de Soutirage par le Participant pour fournir le Service donne lieu à un Versement au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage. Le Participant est redevable de ce Versement selon les termes du présent Article 11.3, dont tout défaut de paiement peut, dans le cadre du Modèle Régulé, donner lieu à résiliation de l'Accord de Participation en application de l'Article 3.3.2.

11.3.1. Modèles de Versement

Les Sites de Soutirage télérelevés, titulaires d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA relèvent du Modèle Corrigé.

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas ces critères relèvent, par défaut, du Modèle Régulé.

Pour les Sites de Soutirage relevant par défaut du Modèle Régulé, le Participant peut opter pour le Modèle Contractuel. Pour ce faire, il Notifie à Enedis l'Annexe 7, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné. Le Modèle Contractuel s'applique alors à tous les Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur.

En cas de résiliation du contrat visé au paragraphe précédent, conclu entre le Participant et le Fournisseur pour quelque cause que ce soit, Notifiée par le Participant ou le Fournisseur à Enedis, le Modèle Régulé est appliqué aux Sites de Soutirage concernés. Le changement de modèle fixant les modalités du Versement prend effet selon les échéances de mise à jour du Périmètre de Flexibilité fixées à l'Article 5.6.

11.3.2. Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé

11.3.2.1. Rôle d'Enedis

Enedis met en œuvre les modalités permettant le Versement dû au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Participant a activé à la Hausse pour fournir le Service, dans le cadre du Modèle Régulé. Ces modalités, objet de l'Article 11.3.2 recouvrent la facturation et la collecte du Versement auprès du Participant, le paiement des Fournisseurs d'Électricité, et la constatation des éventuels défauts de paiement du Participant.

Les sommes collectées auprès du Participant sont versées aux Fournisseurs par Enedis après encaissement auprès du Participant, Enedis jouant le rôle de mandataire opaque.

11.3.2.2. Barèmes Forfaitaires pour le Versement

Les dispositions prévues par les Dispositions Générales des Règles de Marché concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, par type de site (profilé ou télérelevé, par option tarifaire) et les modalités de publication de ces informations s'appliquent aux Règles.

Toutes modifications desdites dispositions des Dispositions Générales des Règles de Marché et les révisions des valeurs des Barèmes Forfaitaires sur le site internet de RTE s'appliquent aux Règles à compter de leur date d'entrée en vigueur.

11.3.2.3. Montant du Versement

Pour chaque Activation du Service, le montant du Versement est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires, du produit

des volumes d'énergie attribués aux Sites ayant ledit Fournisseur, établis en application de l'Article 9.2.5, et relevant du Barème Forfaitaire Bb,

Par le Barème Forfaitaire Bb.

11.3.2.4. Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur une Garantie Bancaire à Première Demande ou des versements anticipés, est mis en place dans le cadre des Règles dès lors que le Périmètre de Flexibilité du Participant contient au moins un Site relevant du Modèle Régulé.

- **Suivi du bilan financier des sommes dues par le Participant aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés**

Enedis effectue dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une Activation ou un test d'Activation un suivi du bilan financier des sommes dues par le Titulaire au titre du Versement. Ce bilan financier prend en compte :

- les versements anticipés effectués par le Participant, conformément à l'Article 11.3.2.5
- les montants dus par le Participant, au titre des activations réalisées.

- **Modalités de sécurisation financière si le Participant ne dispose pas d'une Garantie Bancaire à Première Demande**

En l'absence de Garantie Bancaire à Première Demande, l'encours autorisé est égal à zéro (0). Lorsque le bilan financier effectué par Enedis au titre de l'Article 11.3.2.4 est supérieur à zéro (0), Enedis met le Participant en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, dans un délai de dix (10) Jours.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par le Participant, Enedis peut résilier l'Accord de Participation en application de l'Article 3.3.2.

- **Modalités de sécurisation financière si le Participant dispose d'une Garantie Bancaire à Première Demande**

Le Participant peut remettre à Enedis une Garantie Bancaire à Première demande conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier.

L'en-cours autorisé est égal au montant de la Garantie Bancaire à Première Demande remise à Enedis par le Participant, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000

- **Caractéristiques de la Garantie Bancaire à Première Demande**

La Garantie Bancaire à Première Demande doit être conforme aux dispositions des Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 8.

La Garantie Bancaire à Première Demande doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un État membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être le Participant lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Garantie Bancaire à Première Demande doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

- **Renouvellement de la Garantie Bancaire**

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, le Participant peut Notifier à Enedis, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en prolonge la durée, dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés au présent Article.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire ou de l'Avenant doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par Enedis d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour le Participant est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

- **Révision de la Garantie Bancaire à Première Demande**

Le Participant peut à tout moment réviser le montant de sa Garantie Bancaire à Première Demande. Le Participant Notifie alors à Enedis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande ou un Avenant à la Garantie Bancaire à Première Demande qui en modifie le montant, qui prendra effet au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés après réception par Enedis.

- **Appel de la Garantie Bancaire à Première Demande**

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par Enedis, Enedis adresse au Participant une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si le Participant n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, Enedis appelle la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Participant.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Participant doit Notifier à Enedis une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande.

À défaut, Enedis peut résilier l'Accord de Participation dans les conditions décrites à l'Article 3.3.2.

- **Restitution**

En cas de résiliation de l'Accord de Participation Enedis restitue au Participant l'original de la Garantie Bancaire à Première Demande dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par le Participant.

11.3.2.5. Collecte du Versement auprès du Participant

Dans le rapport mensuel d'activité mentionné à l'Article 9.2.8, Enedis transmet le volume d'énergie attribué aux Sites relevant du Modèle Régulé et le montant du Versement.

Ce montant est facturé au Participant selon les modalités de l'Article 11.4.

En cas de défaut de paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours, Enedis peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions établies à l'Article 3.3.2.

11.3.2.6. Versement des sommes collectées par Enedis aux Fournisseurs d'Électricité

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 11.3.2.5 sont versées par Enedis au Fournisseur d'Électricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés par l'Activation du Service, après encaissement effectif auprès du Participant.

En cas de non-paiement, par le Participant des sommes dues dans les délais susmentionnés, Enedis n'est pas tenue de procéder aux versements desdites sommes aux Fournisseurs d'Électricité.

Dans ce cas, le montant total des sommes non versées par le Participant pour un Mois M est réparti entre les Fournisseurs d'Électricité concernés au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par Enedis le cas échéant sont versées aux Fournisseurs d'Électricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire à Première Demande mentionnée à l'Article 11.3.2.4 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, Enedis communique aux Fournisseurs d'Électricité concernés qui en font la demande, l'identité du Participant défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre des Règles.

11.3.3. Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, le Versement est effectué par le Site de Soutirage au nom et pour le compte du Participant.

La valeur du Versement reflète la part « approvisionnement » du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Électricité.

Ces dispositions se traduisent par la correction par Enedis des Courbes de Charge des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'Article 9.2.5 et au processus de détermination de la Consommation Ajustée desdits Sites décrit dans les Règles RE.

Les flux financiers entre le Site de Soutirage et Participant relèvent de la liberté contractuelle entre les parties. Ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance de paiement ne sont pas décrits dans les Règles.

11.3.4. Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel

A sa demande, Enedis Notifie au Fournisseur concerné le volume total d'énergie attribuée aux Sites de Soutirage de son Périmètre de Flexibilité traités selon le Modèle Contractuel. Ce volume est calculé conformément à l'Article 9.2.5.

Le Versement est effectué selon le contrat liant le Participant et le Fournisseur des Sites. Les flux financiers entre le Participant et le Fournisseur des Sites relèvent de la liberté contractuelle. Ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance de paiement ne sont pas décrits dans les Règles

11.4. Conditions de facturation et de paiement

11.4.1. Conditions de facturation

Dès lors qu'ils sont non contestés, les rapports d'activité mensuels décrits à l'Article 9.2.8 servent de base au calcul de la rémunération du Service, des pénalités éventuelles dues par le Participant à Enedis et du Versement Fournisseur dû par le Participant à Enedis. Si une partie du rapport d'activité a donné lieu à contestation, la partie non contestée est prise en considération.

La rémunération fixe, les Activations du Service et/ou les tests rémunérés donnent lieu à l'établissement de commandes d'exécution par Enedis. Le Participant retourne à Enedis l'acceptation de commande dûment datée et signée, afin de marquer son accord sur tous ses termes.

Les sommes à facturer sont calculées en euros (€) et, le cas échéant, arrondies au centime d'euro le plus proche ; elles sont exprimées hors taxes et majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation. Les factures sont établies

mensuellement, à l'exception des factures relatives au Versement Fournisseur qui sont établies trimestriellement.

Le Participant adresse à Enedis, en double exemplaire, aux coordonnées précisées dans chaque commande d'exécution, les factures relatives :

- à la rémunération fixe, dans le cadre de réservation de capacité
- aux activations du Service à la Hausse
- aux activations du Service à la Baisse avec un prix Variable négatif (selon la référence de signe précisée à l'Article 11.1.2)

Enedis adresse au Participant, en double exemplaire, aux coordonnées précisées dans l'Accord de Participation, les factures relatives

- aux activations du Service à la Baisse avec un prix Variable positif (selon la référence de signe précisée à l'Article 11.1.2)
- aux pénalités éventuelles
- au Versement Fournisseur.

Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur, au lieu de quoi elles sont retournées sans paiement par Enedis ou par le Participant. Elles mentionnent notamment :

- Le nom de la Partie, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué
- La désignation des rémunérations concernées ;
- La période concernée
- Les montants des rémunérations relatives au mois qui fait l'objet du rapport d'activité mensuel
- La référence de l'Accord de Participation, de la zone de Besoin et de la commande d'exécution.

11.4.2. Conditions de paiement

11.4.2.1. Modalités et délais de paiement des factures

Chaque Partie règle les factures qu'elle doit dans les soixante (60) Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à la Partie Émettrice, dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation ou dans la commande d'exécution.

11.4.2.2. Retard de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 11.4.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-10 du code de commerce.

12. Retour d'expérience

Sous réserve du secret statistique assurant la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles, Enedis et RTE publient conjointement et annuellement un bilan de la mise en œuvre de l'Expérimentation Portail Flexibilités :

- Nombre de Besoins publiés par Enedis et RTE, en détaillant par sens du Service attendu (hausse/baisse) et mode de contractualisation (avec/sans réservation de capacité)
- Nombre et identités des acteurs ayant signé un Accord de Participation
- Puissance cumulée des Flexibilités Locales contractualisées, pour chaque Besoin et par sens (hausse/ baisse)
- La somme de l'énergie activée dans l'année, pour chaque Besoin et par sens (hausse/ baisse)

Annexes

Les annexes 4 et suivantes s'appliquent uniquement aux Services de Flexibilités Locales sur le RPD.

Annexe 1. Modèle d'Accord de Participation aux Règles de Flexibilités Locales

N°___ Participant

ENTRE

la Société ....., société ..... (préciser la forme sociale de la société, exemple : société anonyme) au capital de ..... euros, dont le siège social est situé au ……., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …… sous le numéro……., représentée par ……, en sa qualité de …….

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé au 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par <civilité, prénom, nom>, <fonction du signataire>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée RTE,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles pour l'expérimentation d'un portail commun RTE-Enedis « Expérimentation Portail Flexibilités » pour la fourniture de Services de Flexibilités Locales. À cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article Définitions des Règles.

3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la qualité d'Acteur de Flexibilités Locales. Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Flexibilités Locales, des Règles SI, des CGU du Portail Flexibilités, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet d'Enedis : http://www.enedis.fr et du Portail Services de RTE Accueil - RTE Portail Services.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions prévues dans ces Règles.

4. Documents contractuels liant les Parties

Le contrat est composé des pièces suivantes :

- Le présent Accord de Participation
- Les dispositions des Règles Flexibilités Locales, y compris leurs Annexes ;
- Les dispositions des Dispositions Générales, Règles Programmation, Règles MA et Règles RE auxquelles les Règles Flexibilités Locales renvoient et disponibles sur le site de RTE Accueil - RTE Portail Services
- Les Règles SI d'Enedis et de RTE relatives aux Services de Flexibilités Locales
- Les Conditions Générales d'Utilisation du Portail Flexibilités

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties pour la mise à disposition de Services de Flexibilités Locales.

Les signataires du présent Accord de Participation délèguent leur pouvoir de signature aux personnes ci-après désignées pour toutes les Annexes hormis l'Accord de Participation :

Pour le Participant : _____

Pour Enedis : _____

Pour RTE : _____

5. Interlocuteurs pour la gestion de l'Accord de Participation et la gestion du Périmètre de Flexibilité

Le Participant	**Enedis** - Direction Régionale Pays de Loire Accès au Réseau de Distribution Ouest Équipe Accueil des Acteurs de Marchés 35 bis, Rue Crossardière - 53000 LAVAL +33(0)2 43 59 36 00 accueiloffreurcapacite@enedis.fr	**RTE – Pôle Accès aux Marchés** marketservices@rte-france.com

6. Facturation

Les adresses de facturation d'Enedis et de RTE seront précisées dans chaque commande d'exécution.

Adresse de facturation du Participant :

Coordonnées bancaires du Participant

Titulaire :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

7. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le [date].

Il est conclu pour la durée de l'Expérimentation Portail Flexibilités :

- Pour une durée de 2 ans à partir du xx/xx/2026
- RTE et Enedis pourront décider de prolonger les 2 années d'expérimentation de deux périodes de 6 mois chacune. Dans ce cas, RTE et Enedis s'engagent à Notifier les Participants avec un préavis minimum de 3 mois.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en trois exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° à 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant

Signature

Pour Enedis :

Nom et fonction du représentant

Signature

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant

Signature

Annexe 2. Engagement de réservation de capacité

[Nota : le format de cet engagement de capacité pourra être adapté selon les fonctionnalités définitives du portail]

ENTRE

la Société ....., société ..... (préciser la forme sociale de la société, exemple : société anonyme) au capital de ..... euros, dont le siège social est situé au ……..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …… sous le numéro……., représentée par …… , en sa qualité de …….

ci-après dénommé le « Participant » ou l'Acteur de Flexibilités Locales

D'UNE PART,

ET

le Gestionnaire de Réseau ....., société ..... (préciser la forme sociale de la société, exemple : société anonyme) au capital de ..... euros, dont le siège social est situé au ……..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …… sous le numéro……., représentée par …… , en sa qualité de …….

ci-après dénommé « RTE » ou « Enedis »

D'AUTE PART

1. Préambule

La présente Annexe détaille le Service mis à disposition avec réservation de capacité par l'Acteur de Flexibilités Locales, dans le cadre de son Accord de Participation aux Règles Flexibilités Locales.

2. Objet de l'Engagement de réservation de capacité

L'Acteur de Flexibilités Locales s'engage à mettre à disposition d'Enedis/ de RTE le Service répondant aux caractéristiques suivantes :

[Détail du Service

- *Identifiant du Besoin*
- *Période d'Engagement : année, mois, semaines, jours, heures ou plages horaires*
- *Le cas échéant, Période de Test*

- *Puissance Offerte*
- *Durée Minimale d'Utilisation (DOMin) et le cas échéant, Durée Maximale d'Utilisation (DOMax)*
- *Délai de Mobilisation de l'Offre*
- *Rémunération Fixe*
- *Prix Variable*
- *Le cas échéant, Nombre d'Activations du Service]*

L'Acteur de Flexibilités Locales s'engage auprès d'Enedis, dans les modalités prévues par les Règles Flexibilités Locales et Règles SI d'Enedis :

- à mettre à disposition d'Enedis la puissance offerte sur la Période de Test et la Période d'Engagement, au travers notamment de la déclaration d'un Périmètre de Flexibilité valide
- à réussir les test de la chaine de communication et les tests d'activation de l'Offre
- à réussir le ou les tests de maintien du Périmètre de Flexibilité en cas de retrait de Sites au-delà d'un certain seuil
- à mettre en œuvre les Ordres d'Activation reçus d'Enedis.
- à transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service
- à ce que le Service soit fourni à Enedis, y compris lorsque l'Acteur de Flexibilités Locales contribue, avec un ou plusieurs Sites de son Périmètre de Flexibilité, aux mécanismes définis aux articles L.321-9 à L.321-16 et R.271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance. Le Participant s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour communiquer auprès d'Enedis toute indisponibilité du Service pendant la Période d'Engagement dès lors qu'elle est connue du Participant.

L'Acteur de Flexibilités Locales s'engage auprès de RTE, dans les modalités prévues par les Règles Flexibilités Locales et Règles SI de RTE :

- à mettre à disposition de RTE la puissance offerte sur la Période d'Engagement, au travers notamment de la déclaration d'un Périmètre de Flexibilité valide selon les modalités de l'Article 5.
- à déposer une Offre MA compatible au plus tard à HLAR, conformément à l'Article 8.1.1, sur toute la Période de Validité de l'Offre.
- à ce que le Service soit fourni à RTE, y compris lorsque le Participant contribue, avec un ou plusieurs Sites de son Périmètre de Flexibilité, aux mécanismes définis aux articles L.321-9 à L.321-16 et R.271-3 du code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance. Le Participant s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour communiquer auprès de RTE toute indisponibilité du Service pendant la Période d'Engagement dès lors qu'elle est connue du Participant.
-

L'Engagement de réservation de capacité donnera lieu

- au paiement par Enedis/ RTE, sur les mois de la Période d'Engagement, de la rémunération fixe
- en cas d'activation ou de test d'activation réussi, au paiement de la rémunération variable

- le cas échéant, au paiement par l'Acteur de Flexibilités Locales des pénalités prévues par les Règles Flexibilités Locales en cas de
    - indisponibilité du Service
    - défaut de constitution ou maintien d'un Périmètre de Flexibilité valide
    - suspension de l'Accord de Participation aux Règles Flexibilités Locales
    - résiliation de l'Engagement de réservation de capacité
    - résiliation de l'Accord de Participation
    - défaillance suite à l'Activation du Service

3. Entrée en vigueur

La présente Annexe entre en vigueur le … et se termine le ….

Fait en trois exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° à 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

à … , le …

Pour Enedis/ RTE	Pour l'Acteur de Flexibilités Locales
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature

Annexe 3. Modèle d'Accord Client

A. CLIENT (particulier titulaire du contrat de fourniture) - Ne remplir que le cadre A ou B

Nom* : _ _ _

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature. Elle ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment en le signifiant à à l'Acteur de Flexibilités Locales. **Les données ainsi acquises sont conservées pendant 5 ans**.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et d'effacement. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	**Signature** du Client + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ___ / ____ / ____	

Annexe – liste des sites		
Nom du Site	Adresse	PRM du Site

Annexe 4. Déclaration et engagement de conformité

Lois n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) et n°2017-399 du 21 mars 2017 (devoir de vigilance)

Préambule :

Conformément aux lois applicables et afin de répondre aux exigences de conformité d'ENEDIS[1], en particulier au titre de la prévention de la corruption[2] d'une part et à la loi relative au devoir de vigilance[3] d'autre part, nous vous remercions de signifier votre accord sur la déclaration ci-dessous, et de fournir, le cas échéant, les informations complémentaires demandées.

Cette déclaration et ces informations éventuelles contribueront à l'évaluation des qualifications de votre société dans le cadre de l'appel d'offres en cours. Leur réception par ENEDIS n'emporte aucune décision d'engagement ou d'acceptation d'une offre de votre société.

Déclaration et engagement de conformité

La société signataire de la présente déclaration, ci-après désignée « Société », reconnait expressément et garantit qu'elle-même, ses actionnaires[4], ses administrateurs, ses dirigeants et salariés, dans le cadre de la relation d'affaires avec ENEDIS :

- Ont connaissance des législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec ENEDIS, incluant notamment la Convention des Nations Unis contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, ci-après désignées les « Dispositions » ;
- S'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduirait ou conduirait ENEDIS à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- Si la Société conclut un accord avec ENEDIS, n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Politiquement Exposée, en relation avec les prestations et activités couvertes par cette relation contractuelle. La Société s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation d'affaires avec ENEDIS. La Société devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés ;
- Ne sont pas des Personnes Politiquement Exposées, au sens défini ci-dessous, à l'exception, le cas échéant, de la liste des personnes établie et communiquée à ENEDIS[5] ;
- N'utiliseront pas les relations avec ENEDIS et les fonds versés par ENEDIS pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

---

[1] Code anticorruption d'Enedis

[2] Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (« loi Sapin 2 »)

[3] Loi n°2017-399 du 21 mars 2017

[4] Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations à un marché réglementé

[5] En cas de présence de Personnes Politiquement Exposées concernées directement ou indirectement par la relation d'affaire, fournir une liste nominative précisant les postions / fonctions / relations dans la société et /ou dans l'organisme public

La société signataire de la présente déclaration, atteste que, à sa connaissance, elle-même, ses actionnaires[6], ses administrateurs, ses dirigeants et salariés :

- N'ont pas fait, à l'objet de condamnations ou de poursuites en relation avec des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de blanchiment, de financement du terrorisme et/ou de fraude fiscale (ainsi que le recel et le blanchiment de ces infractions) au cours des 6 dernières années. Dans le cas contraire, l'objet de l'investigation et ses suites sont précisés dans un document distinct[7]
- n'ont pas été défendeurs à une action civile ou arbitrale en relation avec des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de blanchiment, de financement du terrorisme et/ou de fraude fiscale au cours des 6 dernières années (ainsi que le recel et le blanchiment de ces infractions)
- Ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;

Devoir de vigilance

Au titre du devoir de vigilance, la Société, ainsi que les fournisseurs et sous-traitants avec lesquels elle entretient des relations d'affaires établies, s'engage à se conformer aux exigences suivantes :

- Respecter les droits humains et les libertés fondamentales des personnes (travailleurs, populations vulnérables) ;
- Garantir la santé et la sécurité au travail des personnes (salariés, prestataires, sous-traitants et fournisseurs) ;
- Protéger l'environnement ;
- Respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

La durée d'archivage de cette Déclaration est de 5 ans après la cessation de la relation d'affaires.

***Définition de « Personne Politiquement Exposée** » : désigne une personne exposée à des risques particuliers en raison :*

(i) des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce actuellement ou a exercées (en ce compris, les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public, en France ou à l'étranger) ;

(ii) des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives actuellement exercées ou qui ont été exercées par des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (en ce compris, son conjoint, ses enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question) ;

(iii) des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives auxquelles elle s'est portée candidate dans les 6 derniers mois ;

NB : Une personne peut devenir « Personne Politiquement Exposée » en cours de relation d'affaires et doit, le cas échéant, le signaler à Enedis.

---

[6] Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations à un marché réglementé

[7] Préciser l'objet de l'investigation et ses conclusions dans un document complémentaire

Annexe 5. Modèle d'Accord du Responsable d'Equilibre pour un Site d'Injection RPD ou un Site Mixte RPD

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité d'Acteur de Flexibilités Locales, titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Flexibilités Locales [N° de l'Accord] conclu avec Enedis en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre et dans les Règles Flexibilités Locales.

Article 2

Le(s) Site(s) d'Injection ou Site(s) Mixtes [liste des sites] raccordé(s) au Réseau d'Enedis, rattaché(s) au périmètre d'équilibre de XXXXX, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre de Flexibilité de YYYYY et ce à compter du [date].

L'énergie correspondant aux Activations du Service à la Hausse ou à la Baisse est prise en compte dans le calcul de l'Écart dans le périmètre d'équilibre de XXXXX, conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord.

En outre, Enedis transmet à XXXXX le volume correspondant aux Activations du Service à la Hausse ou à la Baisse sur le(s) Site(s) d'Injection ou Site(s) Mixtes rattaché(s) au périmètre d'équilibre de XXXXX et inclus(s) dans le Périmètre de Flexibilité de YYYYY.

Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie et à Enedis. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Responsable d'Équilibre XXXXX **:**	**Pour l'Acteur de Flexibilités Locales** YYYYY **:**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe 6. Modèle de déclaration du Fournisseur d'Électricité des Sites de Soutirage RPD

(Cette annexe s'applique aux Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou d'un CSD et de puissance souscrite intérieure à 36 kVA)

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage », déclare ce qui suit :

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire d'un CARD n° [n° de CARD] / Contrat de Service de Décompte [N° de CSD] avec Enedis en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Électricité [nom complet du Fournisseur].

La présente déclaration de Fournisseur d'Électricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant : Signature :

Annexe 7. Modèle de déclaration commune de l'Acteur de Flexibilités Locales et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Contractuel

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET]

en sa qualité de Titulaire d'un Accord de Participation en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales conclu avec Enedis en date du [date],

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,
D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés au Périmètre de Flexibilité de YYYYY dans le cadre de l'exécution du Service de Flexibilités Locales.

Article 2

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3

L'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à Enedis :

- toute modification des termes de la présente déclaration.
- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du Modèle Contractuel objet de la présente déclaration.

La mise à jour sera prise en compte par Enedis

- Le 1er jour du Mois M+1, si la Notification est réalisée au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M ; ou

- Le 1er Jour du Mois M+2 dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe 8. Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés [*dénomination sociale*], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [ ], dûment constituée selon les lois de [*pays*], ayant son siège social [*adresse*], représentée par [*nom et qualité*], dûment autorisé, (ci-après le "**Garant**" ou "**Nous**"),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

Enedis, une Garantie Bancaire à Première Demande des obligations de <LE TITULAIRE> au titre de l'Accord de Participation aux Règles Flexibilités Locales [*n°*] conclu entre Enedis et <LE TITULAIRE > (ci-après l' "**Accord de Participation** ") , dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la "**Garantie**") :

PREAMBULE

a) Aux termes des Règles, <LE TITULAIRE> dispose de la possibilité de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande à Enedis.
b) La fourniture de cette Garantie Bancaire à Première Demande autorise <LE TITULAIRE> à disposer d'un encours d'un montant égal à celle-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), qu'Enedis pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par Enedis d'une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Garant (la "**Demande**"). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation du Garant de payer toute somme réclamée par Enedis dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Enedis peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande d'Enedis n'excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de <LE TITULAIRE> au titre de l'Accord de Participation. En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et Enedis, Enedis et le <LE TITULAIRE> ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

4. La Garantie prendra effet le [•] et prendra fin le [•].Toute Demande concernant une créance née postérieurement à cette dernière date sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité de l'Accord de Participation..

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

6. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable d'Enedis.
7. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit d'Enedis au titre de l'Accord de Participation sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
8. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
   (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande qu'Enedis pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
   (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
   (iii) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par Enedis au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
9. La Somme Maximum est de [montant].
10. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par Enedis. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part d'Enedis ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par Enedis de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont Enedis bénéficierait.
11. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:

    (i) concernant le Garant:
    [nom du Garant]
    [adresse]
    A l'attention de: [•]
    Numéro de téléphone: [•]
    Numéro de télécopie: [•]

    (ii) concernant Enedis :

    A l'attention de: [•]
    Numéro de téléphone: [•]
    Numéro de télécopie: [•]

12. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.

13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT

[*nom du Garant*]

Représenté par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le:_____